

Rapport d'activité



Rapport d'activité

Actualité institutionnelle : le communiqué sur la méthode de détermination des sanctions	9
Le fruit de plusieurs années de gestation	9
Une méthode transparente et pragmatique	10
Un document final enrichi grâce à la consultation publique	11
Activité en 2010	12
L'origine de l'activité	12
Les saisines externes	12
Les demandes d'avis	13
Les autosaisines	14
Les notifications d'opérations de concentration et renvois de la Commission européenne	15
Les investigations	15
Les enquêtes transmises par la DGCCRF	15
Les enquêtes avec demande d'autorisation judiciaire	17
Le contentieux des opérations de visite et saisie (OVS)	18
Les décisions et avis	19
Les secteurs économiques concernés	19
Les décisions en matière de contrôle des pratiques anticoncurrentielles	21
Les décisions en matière de contrôle des concentrations	24
Les avis	25
Stock	25
L'activité contentieuse et consultative	25
Les opérations de concentration	27

Bilan des recours contre les décisions de l'Autorité _____	27
Contrôle des pratiques anticoncurrentielles _____	27
Contrôle des concentrations _____	29

Organisation et fonctionnement _____ 30

Évolution de l'organisation _____	30
Les services d'instruction _____	30
Le service juridique _____	30
Effectifs _____	31
Budget _____	31
Recouvrement des sanctions _____	31

L'Autorité française de la concurrence dans le Réseau européen de la concurrence _____ 32

Activité générale _____	32
Le pilotage du REC _____	33
La modernisation des règlements d'exemption et les lignes directrices _____	34
Les groupes d'experts « horizontaux » _____	38
Développements sectoriels _____	40
Activité relative à l'instruction des cas _____	45
Activité liée aux cas instruits par l'Autorité _____	45
Activité liée aux cas instruits par la Commission européenne _____	48
Activité liée à l'assistance au sein du Réseau européen de la concurrence _____	49

Rapport d'activité

Actualité institutionnelle : le communiqué sur la méthode de détermination des sanctions

Le communiqué qui a été publié le 17 mai 2011 sur le site internet de l'Autorité (www.autoritedelaconurrence.fr) vise deux objectifs :

- accroître la transparence sur la façon dont sont fixées les sanctions encourues en cas d'entente ou d'abus de position dominante, et
- enrichir la discussion avec les entreprises mises en cause avant la prise de décision par le collège.

Ce document, qui engage l'Autorité, explique la méthode qu'elle suit en pratique pour proportionner les sanctions au cas par cas, en application des critères prévus par la loi, c'est-à-dire en fonction de la gravité des faits, de l'importance du dommage causé à l'économie, de la situation individuelle de l'entreprise ou du groupe auquel elle appartient et de la réitération.

Par ailleurs, le communiqué tient compte, à l'intérieur du cadre fixé par le Code de commerce, des « principes de convergence » partagés par les autres autorités de concurrence européennes, dans le but de garantir la mise en œuvre cohérente et effective des règles de concurrence de l'Union.

Le fruit de plusieurs années de gestation

Dès 2006, l'Autorité de la concurrence avait annoncé sa volonté de publier des lignes directrices sur les sanctions qu'elle peut imposer pour réprimer les infractions aux règles de concurrence et dissuader les opérateurs économiques de se livrer à de telles pratiques.

Dans un premier temps, elle a proposé à la Commission européenne et aux 26 autres autorités nationales de concurrence de dégager des bonnes pratiques communes, afin d'accroître la cohérence de leurs approches. Un groupe de travail institué dans ce but et que l'Autorité a co-piloté avec l'autorité de la concurrence

italienne, a ainsi publié en mai 2008¹ des « principes de convergence », après deux années de travail.

Ultérieurement, en septembre 2010, une mission mise en place par la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a exprimé son soutien à ce projet de lignes directrices² compte tenu de la valeur ajoutée d'un tel outil. Les parlementaires ont eux aussi exprimé à plusieurs reprises leur appui à ce projet³.

Le 17 janvier 2011⁴, l'Autorité a publié un projet de communiqué décrivant la méthode qu'elle suit pour fixer les sanctions, et lancé une vaste consultation publique sur ce document. La consultation, qui a pris fin le 11 mars 2011, a permis de recueillir vingt-deux contributions d'origines très variées.

Cette phase de débat public s'est achevée le 30 mars, avec l'organisation par l'Autorité d'une table ronde publique, au cours de laquelle les intéressés ont pu discuter des principales observations formulées dans le cadre de la consultation⁵.

Une méthode transparente et pragmatique

Le communiqué explique les différentes étapes de la méthode suivie par l'Autorité pour appliquer les critères prévus par le Code de commerce⁶. Il intègre aussi les principaux enseignements de la pratique décisionnelle de l'Autorité et de la jurisprudence en matière de sanctions.

Par ailleurs, il tient compte, à l'intérieur du cadre fixé par le Code de commerce, des bonnes pratiques partagées par l'ensemble des autorités de concurrence européennes pour assurer la mise en œuvre cohérente et effective du droit de l'Union.

En pratique, l'Autorité apprécie, dans un premier temps, la gravité des faits et l'importance du dommage causé à l'économie. Pour donner une traduction chiffrée à cette appréciation, elle retient, pour chaque entreprise ou organisme en cause, une proportion de la valeur des produits ou services en relation avec l'infraction, vendus pendant une année de référence qui est généralement le dernier exercice complet de participation à l'infraction. Cette proportion est définie au cas par cas, dans une fourchette comprise entre 0 et 30 %⁷. L'Autorité tient ensuite compte de la durée de l'infraction.

1. *Les sanctions pécuniaires des entreprises en droit de la concurrence, principes de convergence*, document publié par l'ECA (association des autorités de concurrence d'Europe) en mai 2008 disponible sur le site de l'Autorité.

2. Rapport du 20 septembre 2010, *L'appréciation de la sanction en matière de pratiques anticoncurrentielles*, de MM. Jean-Martin Folz, ancien président de PSA, Christian Raysseguier, premier avocat général à la Cour de cassation et Alexander Schaub, avocat.

3. Voir notamment le rapport d'information n° 2925 de l'Assemblée nationale du 28 octobre 2010, *Les autorités administratives indépendantes : pour une indépendance sous la garantie du parlement*, fait au nom du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques par MM. René Dosière et Christian Vanneste, députés (pages 120 et 121).

4. Voir le communiqué de presse de l'Autorité de la concurrence du 17 janvier 2011.

5. Les actes de ce *Rendez-vous* sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité : http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/rdv.php?id_rub=392.

6. I de l'article L. 464-2 du Code de commerce.

7. Pour les cartels, pratiques anticoncurrentielles considérées comme les plus graves notamment par l'OCDE, par la jurisprudence française et européenne ainsi que par les économistes spécialisés, cette proportion sera comprise entre 15 et 30 % en considération de l'importance du dommage causé à l'économie.

Dans un deuxième temps, le montant de base ainsi obtenu peut être modulé, aussi bien à la baisse qu'à la hausse, pour tenir compte du comportement de chaque contrevenant et de sa situation individuelle. Des circonstances atténuantes ou aggravantes peuvent être prises en compte, ainsi que d'autres éléments d'individualisation, comme le fait que l'entreprise concernée n'opère que sur un seul secteur (entreprise « mono-produit »), qu'elle est puissante ou de grande taille, ou qu'elle appartient à un groupe. La réitération est elle aussi prise en considération. Enfin, l'Autorité s'assure que le montant final n'excède pas le maximum légal⁸ avant d'intégrer les réductions accordées au titre des procédures de clémence⁹ et de non-contestation des griefs¹⁰ et, si les entreprises le demandent, d'examiner si des difficultés financières particulières affectent leur capacité contributive. Le communiqué, qui engage l'Autorité sans se substituer à l'appréciation à laquelle elle doit procéder dans chaque affaire, lui permet donc de proportionner et d'individualiser la sanction, de façon transparente et pragmatique, en fonction des circonstances propres à chaque infraction et à chaque entreprise.

Un document final enrichi grâce à la consultation publique

Au vu des observations et des suggestions formulées par les intéressés, le communiqué final a été enrichi sur de nombreux points par rapport au projet soumis à consultation publique.

En particulier, compte tenu du large consensus constaté à cet égard :

- le statut du communiqué est explicité : il engage l'Autorité et lui est donc opposable ;
- des mesures sont prises pour stimuler la discussion contradictoire sur les principaux éléments susceptibles d'influer sur la sanction, en amont de la prise de position du collège ;
- une définition claire de l'assiette de départ de la sanction (valeur des produits ou services en relation avec l'infraction) est introduite dans le document ;
- le communiqué clarifie les conditions dans lesquelles il peut être tenu compte d'études économiques relatives à l'importance du dommage causé à l'économie ;
- de nombreuses précisions sont, par ailleurs, apportées sur les éléments pouvant être pris en compte aux différents stades de l'analyse ;
- enfin, le texte précise qu'il est tenu compte des réductions accordées au titre de la clémence et de la non-contestation des griefs après vérification du maximum légal, pour garantir dans tous les cas aux intéressés le bénéfice effectif de ces réductions.

8. I de l'article L. 464-2 du Code de commerce.

9. IV de l'article L. 464-2 du Code de commerce.

10. III de l'article L. 464-2 du Code de commerce.

Activité en 2010

Conformément au choix de présentation arrêté en 2003, les statistiques d'activité distinguent les indicateurs de flux et de stock de l'institution et les indicateurs d'activité du collègue.

L'origine de l'activité

L'origine de l'activité de l'Autorité de la concurrence provient des sources suivantes : les saisines externes, émanant d'entreprises, d'organismes ou d'autorités extérieures, les demandes d'avis, les autosaisines en matière contentieuse ou en matière d'avis et enfin les notifications d'opérations de concentration.

Les saisines externes

Elles se répartissent entre les saisines au fond et les demandes de mesures conservatoires.

Les saisines au fond

En 2010, le nombre de saisines au fond externes se situe à un niveau comparable à celui des années 2008 et 2009. Le nombre de saisines émanant des entreprises baisse en 2010 après plusieurs années de hausse, tandis que le nombre de saisines des organisations professionnelles est en nette augmentation.

Tableau 1 : Origine des saisines au fond

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Entreprises	31	23	29	32	36	39	32
Organisations professionnelles	1	6	0	2	1	2	7
Associations de consommateurs	0	1	0	3	0	0	0
Ministre chargé de l'Économie	10	15	17	13	6	4	2
Collectivités territoriales	0	1	3	1	0	0	1
Autres	0	1	2	3	1	1	0
Respect d'injonction	5	0	0	2	1	1	4
Total	47	47	51	56	45	47	46

Les demandes de mesures conservatoires

Comme en 2009, le nombre de demandes de mesures conservatoires reste soutenu en 2010 et se situe dans la moyenne des années précédentes, l'année 2008 ayant été exceptionnelle à cet égard.

Tableau 2 : Demandes de mesures conservatoires

2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
17	14	15	13	21	15	16

Les demandes d'avis

Les demandes d'avis de l'Autorité se maintiennent à un niveau élevé en 2010 (32 au total), l'année 2009 ayant été particulière (la moitié environ des demandes d'avis concernait les accords dérogatoires aux délais de paiement). L'expertise de l'Autorité, renforcée par la loi LME, est régulièrement sollicitée, notamment par les pouvoirs publics. Les demandes de clémence sont, quant à elles, en hausse (7 demandes déposées en 2010, contre 5 en 2009).

Les demandes d'avis se répartissent de la manière suivante :

- 1 avis sur le fondement de l'article 1^{er} du décret n° 83-86 du 9 février 1983 modifié (nomination du médiateur du cinéma) ;
- 4 à la demande des régulateurs sectoriels : Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- 2 sur le fondement de l'article L. 410-2 du Code de commerce, qui prévoit que l'Autorité est obligatoirement consultée sur les textes réglementant les prix ;
- 1 sur le fondement de l'article L. 461-5, qui prévoit que les commissions parlementaires peuvent consulter l'Autorité de la concurrence sur toute question entrant dans le champ de leurs compétences ;
- 15 sur le fondement de l'article L. 462-1 du Code de commerce, qui prévoit que l'Autorité peut être consultée sur toute question de concurrence par le gouvernement, les commissions parlementaires, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, syndicales, de consommateurs, les chambres de commerce, d'agriculture et de métiers ;
- 1 sur le fondement de l'article L. 462-2 du Code de commerce, qui prévoit que l'Autorité est obligatoirement consultée sur les projets de textes restreignant la concurrence ;
- 7 sur la base de l'article L. 464-2 IV du Code de commerce, qui prévoit que l'Autorité peut adopter un avis de clémence dans lequel il précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération d'une sanction pécuniaire ;
- 1 sur le fondement de l'article L. 632-4 du Code rural et de la pêche (accord interprofessionnel).

Tableau 3 : Évolution des demandes d'avis par catégorie

Nature des demandes d'avis	2007	2008	2009	2010
sur des projets de textes législatifs ou réglementaires (L. 410-2; L. 462-2)	4	8	39	3
sur des questions générales de concurrence (L. 462-1)	5	13	13	15
sur saisine de commissions parlementaires (L. 461-5)	-	-	1	1
sur saisines de régulateurs sectoriels	2	2	5	4
sur saisines de juridictions (L. 462-3)	2	-	-	-
sur des demandes de clémence (L. 464-2, IV)	1	18	5	7
saisines diverses (décret 83-86, art. 1 ^{er} , art. L. 632-4 Code rural)	6	4	2	2
Total	20	45	65	32

Les demandes d'avis sur des questions générales de concurrence ont été particulièrement soutenues en 2010. Elles ont souvent porté sur des questions structurantes pour l'avenir, telles que le déploiement des réseaux très haut débit (avis 10-A-07 relatif à une demande d'avis du ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministre chargé de l'Industrie, sur le programme national « *très haut débit* ») ou encore les sujets liés au développement des infrastructures de transport (avis 10-A-04 relatif à une demande d'avis de l'Association pour le maintien de la concurrence sur les réseaux et infrastructures [AMCRI] sur les problèmes de concurrence pouvant résulter de la privatisation des aéroports français ; avis 10-A-20 relatif aux effets sur les règles de concurrence de certaines dispositions concernant le projet de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris ; avis 10-A-24 relatif à un projet de fonds commun de titrisation destiné au refinancement de contrats de partenariat public privé).

S'agissant des avis rendus sur des projets de loi ou de décret, l'Autorité est intervenue en 2010 sur des sujets cruciaux en termes d'enjeux économiques tels que la loi relative à la nouvelle organisation du marché de l'électricité qui a notamment pour objectif de donner accès aux opérateurs alternatifs à l'électricité nucléaire de base produite par EDF afin de favoriser la concurrence (avis 10-A-08). Il faut noter également une nouvelle compétence pour avis de l'Autorité dans le secteur agricole en application de la loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010 : l'Autorité a été amenée à rendre un avis sur deux projets de décret rendant obligatoire la contractualisation dans les filières laitière et des fruits et légumes (avis 10-A-28). Cette activité devrait se poursuivre en 2011.

Les autosaisines

En 2010, dans la logique de la réforme issue de la loi de modernisation de l'économie, l'Autorité de la concurrence a fortement accru le nombre de ses autosaisines qui ont porté sur 13 dossiers individuels de pratiques susceptibles d'être anticoncurrentielles, contre 8 en 2009, chiffre qui traduisait déjà une montée en puissance de son rôle de veille concurrentielle.

Par ailleurs, disposant également de la possibilité d'intervenir de sa propre initiative à titre consultatif (c'est-à-dire pour donner son avis sur un projet de texte ou une question générale de concurrence), l'Autorité s'est autosaisie à trois reprises en 2010 : deux fois sur des questions intéressant le secteur de la grande distribution, identifié comme une priorité de l'Autorité (contrats d'affiliation des magasins indépendants et management catégoriel) et une fois pour examiner le fonctionnement du secteur des jeux et paris en ligne, nouvellement ouvert à la concurrence.

Ces saisines d'initiative permettent à l'Autorité d'assurer sa mission de pédagogie en matière de concurrence, en émettant des signaux utiles et des recommandations à destination du monde des affaires ou des pouvoirs publics visant à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel d'un secteur.

Tableau 4 : Ventilation des autosaisines

	2009	2010
Autosaisines en matière contentieuse	8	13
Autosaisines en matière consultative	2	3

Les notifications d'opérations de concentration et renvois de la Commission européenne

Tableau 5 : Notifications reçues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010

Notifications 2010 ayant abouti à une décision en 2010 *	180
Notifications retirées au 31 décembre 2010	5
Notifications en cours d'examen au 31 décembre 2010	28
Total	213

*dont 3 renvois de la Commission européenne.

L'Autorité de la concurrence a reçu, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010, 213 notifications d'opérations de concentration. En comparaison, l'Autorité avait reçu 115 notifications entre le 2 mars (date de création de l'Autorité de la concurrence) et le 31 décembre 2009. Le nombre de notifications reçues est donc en augmentation sensible par rapport à l'année précédente.

On notera que trois opérations ont été renvoyées par la Commission européenne devant l'Autorité de la concurrence en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations, à savoir :

- prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Tarmac par la société Eurovia (10-DCC-98) ;
- prise de contrôle exclusif d'Eurochem par Univar (dossier retiré par les parties) ;
- la création d'une entreprise commune entre Veolia Environnement et la Caisse des dépôts et consignations (10-DCC-198).

Les investigations

Les enquêtes transmises par la DGCCRF

Les modifications apportées par l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 et le décret n° 2009-311 du 20 mars 2009 instaurent une nouvelle répartition des compétences entre l'Autorité de la concurrence, qui dispose du pouvoir général d'enquête en matière de concurrence, et les services du ministre de l'Économie (DGCCRF), recentrés sur les pratiques d'importance strictement locale qui ne présentent pas d'enjeux méritant une prise en charge par l'Autorité. Cette nouvelle répartition des rôles a atteint son rythme de croisière.

Les projets d'enquête

Le rapporteur général peut aujourd'hui lancer de sa propre initiative toute enquête qui lui semblerait utile, sans qu'il y ait, comme antérieurement, d'autosaisine du collège (7 enquêtes ouvertes à ce titre en 2010). Les dispositions du Code de

commerce (article L. 450-5) prévoit également que le ministre de l'Économie doit présenter au rapporteur général les enquêtes qu'il envisage de mener sur des faits relevant des articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5. Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence peut dans le délai d'un mois, soit prendre la direction de l'enquête, soit laisser les services du ministre procéder aux investigations. À défaut de réponse dans un délai de trente-cinq jours, la DGCCRF peut procéder elle-même aux investigations (article D. 450-3, I du Code de commerce).

Au sein des services d'instruction de l'Autorité, c'est le service des investigations qui est chargé d'examiner les projets d'enquête du ministre et de proposer au rapporteur général à partir d'un certain nombre de critères – notamment la dimension des pratiques (locale, nationale, communautaire), l'importance des entreprises, l'intérêt jurisprudentiel, le plan de charge de l'Autorité – d'en prendre la direction ou d'en laisser la réalisation à la DGCCRF.

Le tableau ci-après indique les suites qui ont été données par la rapporteure générale aux projets d'enquête que lui a adressés la DGCCRF au cours de l'année 2010 (avec pour mémoire celles de 2009).

Tableau 6 : Projets d'enquête transmis par la DGCCRF (état au 31 décembre 2010)

Année	Total des affaires transmises	Affaires non retenues par l'Autorité	Affaires à l'étude	Affaires retenues par l'Autorité
2009	81	48	3	30 soit 38 % des dossiers analysés
2010	77	49	5	23 soit 32 % des dossiers analysés

Le nombre d'affaires transmises par la DGCCRF se situe à un niveau comparable à celui de 2009. Le nombre d'affaires retenues par l'Autorité a légèrement baissé, ce qui peut s'expliquer par la portée locale de certaines affaires transmises et le plan de charge de l'Autorité.

Les rapports d'enquête

L'article D. 450-3 II du Code de commerce prévoit également que le rapporteur général doit être informé du résultat des enquêtes menées par les services du ministre. Le rapporteur général dispose alors d'un délai de deux mois pour informer le ministre de sa décision de proposer une saisine d'office au collègue ; dans le cas inverse ou à défaut de réponse dans un délai de soixante-cinq jours, le ministre peut donner à l'affaire les suites prévues aux articles L. 462-5 et L. 464-9 (injonction, transaction dans la limite de 75 000 euros ou 5 % du dernier chiffre d'affaires connu en France si cette valeur est plus faible) ou classer le dossier.

Le service des investigations analyse les rapports d'enquête adressés par le ministre et, dans certains cas, le rapporteur général propose à l'Autorité de se saisir d'office. Ce choix tient compte des conditions de mise en œuvre de la procédure de transaction offerte au ministre (chiffre d'affaires de l'entreprise inférieur à 50 millions d'euros et chiffres d'affaires cumulés des entreprises concernées n'excédant

pas 100 millions d'euros; faits ne relevant pas des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [TFUE]), de l'intérêt jurisprudentiel ou de l'éventuelle connexité des faits avec une affaire dont l'Autorité (ou la Commission) est déjà saisie.

Dans l'hypothèse où le rapporteur général ne proposerait pas au collège de se saisir d'office des résultats d'une enquête, le ministre conserve la possibilité de saisir lui-même le collège des faits qu'il estime contraires aux dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 du Code de commerce. C'est notamment le cas quand les montants de chiffre d'affaires des entreprises en cause ou la dimension communautaire des pratiques ne lui permettent pas de mettre en œuvre la procédure d'injonction ou de transaction.

Le tableau ci-après reprend les suites données aux rapports transmis par le ministre à l'Autorité au cours de l'année 2010 (avec pour mémoire celles de 2009).

Tableau 7 : Suites données aux résultats d'enquête transmis par la DGCCRF (état au 31 décembre 2010)

Année	Total des rapports transmis	Rapports concluant à l'absence de pratiques	Affaires non retenues par l'Autorité	Affaires à l'étude	Affaires ayant fait l'objet d'une saisine d'office
2009	45	20	16	3	5 + 1 autosaisine sur le même secteur soit 27 % des dossiers analysés
2010	43	25	12	2	4 soit 22 % des dossiers analysés

Le nombre de rapports d'enquête transmis par la DGCCRF se situe à un niveau comparable à celui de 2009, tout comme le nombre de saisines d'office de l'Autorité. Le dispositif de collaboration entre l'Autorité et la DGCCRF donne ainsi satisfaction et permet de donner une bonne effectivité au nouveau partage des rôles.

Les enquêtes avec demande d'autorisation judiciaire (article L. 450-4 du Code de commerce)

Les enquêtes selon la procédure nationale

Les investigations, et notamment les opérations de visite et saisie (article L. 450-4) auparavant réalisées par les services du ministre (DGCCRF) à la demande du rapporteur général, sont désormais directement réalisées par les rapporteurs des services d'instruction, habilités par la rapporteure générale (décision du 9 mars 2009).

Pour les opérations de visite et saisie (ci-après OVS), le rapporteur général peut également demander au ministre la mise à disposition d'agents de ses services pour une période donnée (article L. 450-6 du Code de commerce).

Le service des investigations de l'Autorité est plus particulièrement chargé de la mise en œuvre de cette procédure.

Au cours de l'année 2010, 5 affaires ont nécessité le recours à ce dispositif (6 en 2009), ce qui traduit une utilisation ciblée des dispositions de l'article L. 450-4

et modérée eu égard au nombre de dossiers constituant le portefeuille de l'Autorité. Ces opérations ont concerné 40 sites en 2010 et mobilisé 148 rapporteurs et 29 enquêteurs DGCCRF (un même rapporteur ou enquêteur pouvant participer à plusieurs OVS).

L'Autorité a également poursuivi la mise à niveau de ses moyens matériels et humains pour la réalisation des investigations sur les systèmes informatiques des entreprises visitées ainsi que sa participation aux travaux du réseau européen Forensic IT, mis en place en 2002 et qui rassemble les services d'enquête des autorités nationales de concurrence spécialisés dans les investigations informatiques.

L'assistance aux inspections de la Commission européenne

Dans le cadre des inspections réalisées par la Commission européenne sur le territoire national sur la base des dispositions de l'article 20 du règlement (CE) n° 1/2003, l'Autorité prête assistance aux agents de la Commission ; cette mission était exercée par les services du ministre avant la réforme du Code de commerce introduite par l'ordonnance du 13 novembre 2008.

À ce titre, afin de permettre de surmonter une opposition éventuelle de la part des entreprises, le règlement prévoit en son point 7 que *« si en vertu du droit national, l'assistance prévue au paragraphe 6 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation doit être sollicitée. L'autorisation peut également être demandée à titre préventif »*. Ainsi, dans le cas de l'autorité de concurrence française prêtant assistance à une inspection de la Commission européenne, les rapporteurs de l'Autorité sont en mesure de déclencher à tout moment de l'inspection une procédure nationale au titre de l'article L. 450-4 du Code de commerce pour répondre à une opposition de l'entreprise.

L'assistance de l'Autorité de la concurrence a été requise à 4 reprises dans le cadre d'inspections menées par la Commission. Ces opérations ont concerné 21 sites et mobilisé 44 rapporteurs.

Le contentieux des opérations de visite et saisie (OVS)

Les OVS sont la source d'un contentieux important, dans la mesure où les entreprises qui font l'objet de ces investigations peuvent contester, d'une part, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention qui a autorisé la visite et d'autre part, les conditions de déroulement de celle-ci (article L. 450-4 du Code de commerce). Ces contestations sont portées devant le premier président de la cour d'appel du tribunal de grande instance concerné.

En 2010, 47 recours ont été déposés (26 en contestation de la légalité de l'ordonnance d'autorisation et 21 en contestation du déroulement des opérations), pour leur plus grande part devant la cour d'appel de Paris.

Les décisions et avis

Les secteurs économiques concernés

Le tableau suivant présente les secteurs économiques dans lesquels l'Autorité est le plus souvent intervenue en 2010, à la fois au titre de ses fonctions décisionnelle et consultative.

En 2010, l'Autorité de la concurrence, a continué de fortement investir le secteur des télécommunications (13 décisions et avis), le déploiement en cours de la fibre optique et du très haut débit ayant naturellement soulevé un certain nombre de questions concurrentielles. Le secteur de la santé s'est également distingué (12 décisions et avis) et poursuit sa progression, ce qui est en ligne avec sa part dans le PIB (les dépenses de santé représentent 11,7 % du PIB en 2009) et les enjeux de rationalisation des dépenses. Les secteurs du BTP, des transports, des médias se partagent également le haut du tableau. On peut noter aussi une activité soutenue de l'Autorité dans le secteur de la distribution, prioritaire pour le pouvoir d'achat des ménages et structurant pour l'économie dans son ensemble, avec notamment deux avis importants, rendus à l'issue d'une enquête sectorielle, concernant les contrats d'affiliation et le management catégoriel. L'activité a également été dense dans le secteur des services, notamment bancaires, avec une importante décision intervenue à l'automne.

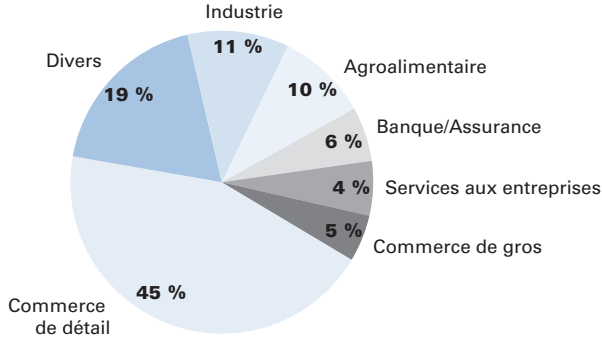
Tableau 8 : Ventilation des décisions et avis par secteurs économiques

Secteurs économiques	Nombre d'avis et décisions	Références des avis et décisions
Télécoms/Poste	13	10-D-01 Distribution iPhone 10-D-09 Diffusion numérique par voie hertzienne 10-D-21 Non-respect d'engagements pris dans le cadre de la procédure de non-contestation des griefs dans le secteur postal 10-D-30 Publicité sur Internet 10-D-31 Services de capacité 10-D-34 Gestion des droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles 10-D-38 Annaires en ligne 10-A-07 Programme national « très haut débit » 10-A-12 Terminaison d'appel SMS 10-A-13 Utilisation croisée des bases de clientèle 10-A-17 Terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles des DOM 10-A-18 Fibre optique en zones très denses 10-A-23 Aides du fonds d'aménagement numérique du territoire
Santé	12	10-D-02 Héparines à bas poids moléculaire 10-D-04 Tables d'opération * 10-D-11 Renouvellement lunettes de vue 10-D-16 Commercialisation de médicaments génériques 10-D-18 Analyses vétérinaires 10-D-23 Mutualité sociale agricole de Gironde 10-D-25 Scanner/IRM hôpital d'Arcachon 10-D-37 Cétirizine 10-A-01 Biologie médicale 10-A-11 Conseil interprofessionnel de l'optique 10-A-15 Missions des pharmaciens d'officine 10-A-21 Déchets d'activités de soins à risques infectieux
BTP/Construction	7	10-D-03 Profilage des fossés * 10-D-10 Travaux paysagers * 10-D-26 Travaux électriques 10-D-39 Panneaux de signalisation * 10-A-20 Grand Paris 10-A-22 Tramway Bordeaux 10-A-24 Contrats de partenariat public-privé
Transports	6	10-D-05 Transports sanitaires dans les Deux-Sèvres * 10-D-06 Téléphériques 10-D-13 Manutention au port du Havre 10-D-15 Taxis d'Amiens 10-D-22 Transports sanitaires en Seine-Maritime * 10-A-04 Privatisation des aéroports
Édition/Médias/ Presse	6	10-D-32 Télévision payante 10-A-02 Numérisation des salles de cinéma 10-A-06 Nomination du médiateur du cinéma 10-A-09 Application de dispositions du Code du cinéma 10-A-19 Cartes abonnement cinéma 10-A-29 Publicité en ligne
Distribution	5	10-D-07 Titres cadeaux 10-D-08 Commerces de proximité 10-D-20 Coupons de réduction électronique 10-A-25 Management catégoriel 10-A-26 Contrats affiliation magasins indépendants
Véhicules	5	10-D-12 Lavage haute pression 10-D-27 Pneus 10-D-35 Électrodes de soudure 10-A-03 Prix carburants DOM 10-A-16 Prix carburants DOM
Services	5	10-D-28 Commissions interbancaires sur les chèques 10-D-29 Reprise et valorisation des déchets 10-D-33 Location de linge 10-A-10 Contreseing d'avocat des actes sous seing privé 10-A-14 Huissiers
Énergie	4	10-D-14 Valorisation électrique biogaz 10-D-19 Chauffage 10-D-36 Gaz en bouteilles 10-A-08 Loi NOME
Agriculture	2	10-A-05 Chambre syndicale des améliorants organiques 10-A-28 Contractualisation dans le secteur agricole

* Décisions concernant des marchés publics.

En ce qui concerne le contrôle des opérations de concentration, la répartition par secteur est la suivante :

Tableau 9 : Répartition des décisions de concentration par secteur d'activité en 2010 (en pourcentage)



45 % des décisions rendues concernent le commerce de détail, 11 % l'industrie, 10 % l'agroalimentaire, 6 % la banque et l'assurance, le solde étant réparti entre les autres secteurs.

Comme pour l'année 2009, la prédominance du commerce de détail s'explique par l'abaissement des seuils de contrôlabilité dans le secteur. La grande majorité des décisions en la matière (soit 62 décisions) concerne le commerce de détail à dominante alimentaire et de distribution automobile.

Par ailleurs, le service des concentrations s'est considérablement investi dans les secteurs du transport et des médias, à l'occasion de l'examen approfondi d'opérations soumises à son contrôle.

Les décisions en matière de contrôle des pratiques anticoncurrentielles

La nature des décisions contentieuses

Tableau 10 : Décisions contentieuses

Décisions	2006	2007	2008	2009	2010
Affaires instruites	40	50	34	40	39 *
Mesures conservatoires	3	6	1	2	1
Désistement/classement	34	26	25	21	34
Total 1	77	82	66	63	74
Sursis à statuer	4	2	1	4	1
Total 2	81	84	67	67	75

* Affaires instruites = 12 décisions de sanctions + 9 décisions de non-lieu + 9 irrecevabilités/rejets + 7 décisions d'engagements + 1 renvoi à l'instruction + 1 clôture de saisine d'office.

En 2010, l'Autorité a rendu 39 décisions au fond, un chiffre en ligne avec celui de 2009 et supérieur à celui de 2008.

Les sanctions

Les décisions de sanctions pécuniaires en 2010

Tableau 11 : Sanctions pécuniaires prononcées

Numéro décision	Date décision	Libellé	Sanctions en €
10-D-03	20/01/10	Profilage des fossés (communauté urbaine de Lille)	92 500
10-D-04	26/01/10	Tables d'opération	1 500 000
10-D-05	27/01/10	Ambulances Deux-Sèvres	22 000
10-D-10	10/03/10	Travaux paysagers Alpes-Maritimes	80 000
10-D-11	24/03/10	Renouvellement lunettes de vue sans ordonnance	50 000
10-D-13	15/04/10	Port du Havre	625 000
10-D-15	11/05/10	Taxis Amiens	30 000
10-D-21	30/06/10	Affranchissement postal	200 000
10-D-22	22/07/10	Ambulances de Rouen	22 900
10-D-28	20/09/10	Banques	384 920 000
10-D-35	15/12/10	Électrodes de soudure	101 000
10-D-39	22/12/10	Signalisation routière	54 941 000
Total			442 584 400

L'Autorité de la concurrence a prononcé 12 décisions de sanctions en 2010 pour un montant total de 442,5 millions d'euros. C'est un chiffre relativement élevé comparativement aux années précédentes, si l'on met de côté l'année 2008 (cartel de l'acier) et l'année 2005 (entente dans le secteur de la téléphonie mobile). Il confirme toutefois sur longue période la tendance engagée avec la loi relative aux nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001, par laquelle le législateur avait donné un signal fort pour renforcer le caractère dissuasif des sanctions prononcées par l'Autorité à l'encontre des auteurs de pratiques anticoncurrentielles qui pèsent négativement sur la croissance économique et le pouvoir d'achat des consommateurs. En 2010, deux affaires représentent l'essentiel du montant des sanctions : d'une part la décision 10-D-28 relative à l'entente entre les banques pour la mise en place d'une commission d'échange image chèque, d'autre part le cartel dans le secteur de la signalisation routière (10-D-39).

L'évolution des sanctions sur longue période

Tableau 12 : Évolution des sanctions pécuniaires depuis 2005

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de décisions prononçant des sanctions pécuniaires	31	13	24	16	15	12
Nombre d'entreprises ou groupes d'entreprises sanctionnés	131	162	82	65	49	50
Montant des sanctions (en M€)	754,1	127,9	220,4	630,3	205,5	439,5
Nombre d'organisations professionnelles sanctionnées	6	16	12	17	9	2
Montant des sanctions (en M€)	0,26	0,38	0,6	1	1,1	3
Montant total des sanctions (en M€)	754,4¹	128,2	221	631,3²	206,6	442,5³

¹ Dont 534 millions d'euros infligés dans le cadre de la décision 05-D-65 relative à des pratiques constatées dans le secteur de la téléphonie mobile.

² Dont 575,4 millions d'euros infligés dans le cadre de la décision 08-D-32 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du négoce des produits sidérurgiques.

³ Dont 384,9 millions d'euros dans le cadre de la décision 10-D-28 relative aux commissions interbancaires sur les chèques.

Les pratiques sanctionnées en 2010

Le tableau suivant présente les pratiques sanctionnées par l'Autorité en 2010, en fonction d'une typologie classique : abus de position dominante, ententes et non-respect d'injonctions ou d'engagements.

Tableau 13 : Nature des pratiques sanctionnées

Abus de position dominante	-
Ententes	10
Décisions mixtes (entente + abus de position dominante)	1
Non-respect d'engagements pris dans le cadre de la procédure de non-contestation des griefs	1
Total décisions de sanctions	12

En 2010, les pratiques sanctionnées ont pratiquement toutes été des ententes. À noter, une décision de non-respect d'engagement à la suite d'une procédure de non-contestation des griefs. L'Autorité entend vérifier précisément que les entreprises se conforment bien aux engagements qu'elles ont pris ou aux injonctions qui leur sont imposées.

La non-contestation des griefs

En 2010, l'Autorité de la concurrence a rendu deux décisions dans lesquelles elle a appliqué la procédure de non-contestation des griefs (10-D-35 et 10-D-39).

Tableau 14 : Évolution du nombre de décisions de non-contestation des griefs

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Non-contestation des griefs	2	4	2	1	6	6	6	2

La clémence

L'année 2010 se situe sur une tendance identique aux années précédentes, l'année 2008 ayant été exceptionnelle.

Tableau 15 : Évolution du nombre de demandes de clémence

	2002	2003	2004	2005	2006	2007*	2008*	2009*	2010*	Total
Demandes de clémence	1	2	5	6	8	1	18	5	7	51

* Sans compter les demandes de clémence sommaires faites dans le cadre du Réseau européen, soit 4 pour 2007, 8 pour 2008, 5 pour 2009 et 9 pour 2010.

Les engagements

En 2010, l'Autorité a lancé à six reprises des tests de marché dans le cadre de procédures d'engagements (analyses vétérinaires, coupons de réduction électroniques, distribution de pneus en France, revente et contrôle du recyclage des déchets plastiques triés, publicité en ligne, cartes cadeaux).

Tableau 16 : Évolution du nombre de procédures d'engagements

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Engagements *	0	0	6	6	8	7	3	6

* Nombre de procédures amorcées (mise en ligne d'un test de marché).

Les décisions en matière de contrôle des concentrations

Tableau 17 : Décisions rendues en 2010

Autorisations	185
Autorisations sous réserve de mise en œuvre d'engagements	7*
Décisions d'inapplicabilité du contrôle	6
Total	198

* 5 décisions en phase 1 et 2 décisions en phase 2.

L'Autorité a rendu, en 2010, 198 décisions relatives à des opérations de concentration, dont six décisions d'inapplicabilité du contrôle, 190 décisions d'autorisation en phase 1 et 2 décisions d'autorisation en phase 2.

Parmi les décisions d'autorisation en phase 1, cinq autorisations ont été données sous réserve de la mise en œuvre des engagements proposés par les parties :

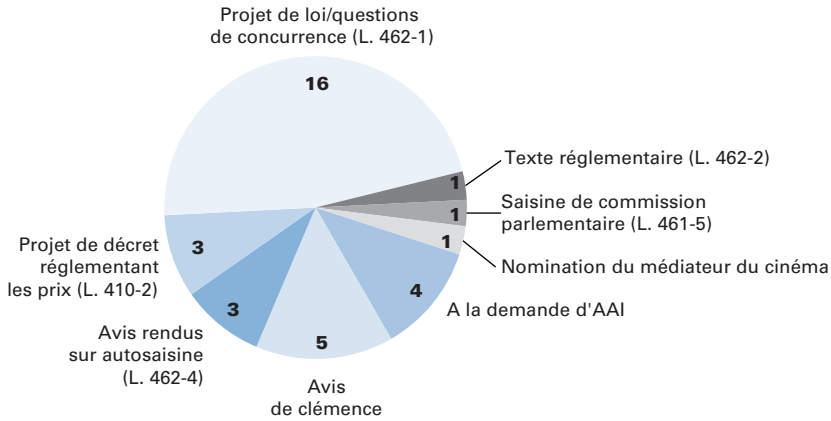
- la décision 10-DCC-01 relative à la prise de contrôle exclusif par Mr. Bricolage de la société Passerelle ;
- la décision 10-DCC-02 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Keolis et Effia par les sociétés SNCF Participations et Caisse de dépôt et placement du Québec ;
- la décision 10-DCC-25 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Louis Delhaize par la société H Distribution (groupe Hoio) ;
- la décision 10-DCC-51 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Quartier français par Tereos ;
- la décision 10-DCC-98 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Tarmac par la société Eurovia.

Les deux décisions en phase 2 ont autorisé les concentrations concernées sous réserve de la mise en œuvre d'engagements :

- la décision 10-DCC-11 relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe TF1 des sociétés NT1 et Monte-Carlo Participations (groupe AB) ;
- la décision 10-DCC-198 relative à la création d'une entreprise commune entre Veolia Environnement et la Caisse des dépôts et consignations.

Les avis

L'Autorité a rendu 34 avis qui se répartissent de la manière suivante.



Comme en 2009, l'activité consultative a été soutenue en 2010. Parmi les avis rendus, trois l'ont été à l'initiative de l'Autorité dans les secteurs des télécoms (utilisation croisée des bases de clientèle) et de la distribution (management catégoriel et contrats d'affiliation des magasins indépendants). L'Autorité entend faire vivre cette nouvelle possibilité qui permet d'établir, de manière générale, le « bilan concurrentiel » de certains secteurs ou pratiques et de formuler des recommandations afin de promouvoir la pédagogie et la culture de la concurrence et de prévenir d'éventuels contentieux.

Stock

L'activité contentieuse et consultative

État du stock au 31 décembre 2010

En 2010, comme en 2009, le nombre d'affaires terminées a été supérieur au nombre d'affaires nouvelles, ce qui a conduit à une diminution du stock, qui passe de 169 affaires à 153.

Tableau 18 : Évolution du stock

	Nombre d'affaires en cours au 31 décembre 2009	2010		Nombre d'affaires en cours au 31 décembre 2010
		Affaires nouvelles	Affaires closes	
Affaires au fond	140	55	66	129
Mesures conservatoires	9	16	20	5
Respect d'injonction	2	4	1	5
Avis	18	35	39	14
Total	169	110	126	153

Évolution du stock sur longue période

Pour sa première année de pleine activité, l'Autorité a poursuivi en 2010 le rythme de diminution du stock d'affaires engagé depuis 2001 et qui s'est accéléré à partir de 2005. Elle atteint ainsi son plus bas niveau de stock depuis près de quinze ans.

Tableau 19 : Évolution du stock sur plusieurs années

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Stock au 1^{er} janvier	404	417	381	335	296	254	198	180	155	176	169
Affaires nouvelles	144	127	108	97	100	105	103	92	117	137	110
Affaires terminées	131	163	154	136	142	161	121	117	96	145	126
Variation du stock	+ 13	- 36	- 46	- 39	- 42	- 56	- 18	- 25	+ 21	- 8	- 16
Stock au 31 décembre	417	381	335	296	254	198	180	155	176	169	153

Indicateur d'évolution du stock

Depuis 2002, le Conseil présente un indicateur d'encombrement de l'institution, égal au ratio « *affaires en stock/affaires traitées dans l'année* », qui donne un délai théorique d'écoulement du stock ou délai théorique d'attente pour les nouveaux dossiers.

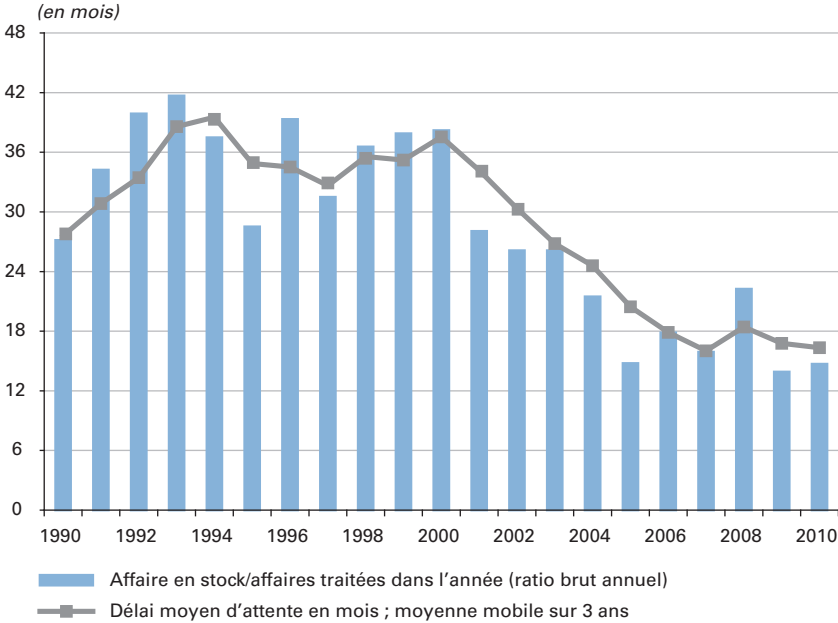
Il s'agit d'un indicateur « *prospectif* » et non d'un indicateur de durée de traitement des affaires réellement constaté. Lorsqu'il se dégrade, il est un signal d'alerte pour un allongement futur des délais ; lorsqu'il s'améliore, il peut annoncer un raccourcissement de la durée de traitement des dossiers.

Cet indicateur brut est toutefois très sensible aux variations annuelles d'activité et peut amplifier artificiellement des tendances passagères. Pour donner une indication plus fiable sur l'évolution du délai d'attente prévisionnel, on peut lisser les écarts annuels par un calcul de type « *moyenne mobile* » dans lequel la productivité de l'institution (nombre d'affaires terminées dans l'année) est prise en moyenne mobile sur trois ans.

Pour 2010, ce délai est de 16,3 mois. Il s'agit du délai le plus court depuis la création du Conseil de la concurrence le 1^{er} janvier 1987, qui témoigne de la volonté avec laquelle l'institution s'est attachée à réduire le délai moyen d'attente.

Ce niveau est probablement proche du plancher, compte tenu des délais de procédure prévus par la loi, de la nature économique et juridique complexe des dossiers de concurrence, du nombre de dossiers traités chaque année par l'Autorité et des moyens dont elle dispose.

Le graphique ci-après présente l'évolution sur longue période de ces deux indicateurs exprimés en mois.



Les opérations de concentration

Au 31 décembre 2010, 28 opérations de concentration étaient en cours d'examen devant l'Autorité de la concurrence.

Bilan des recours contre les décisions de l'Autorité

Contrôle des pratiques anticoncurrentielles

Les décisions de l'Autorité de la concurrence « sont notifiées aux parties en cause et au ministre chargé de l'Économie, qui peuvent dans le délai d'un mois, introduire un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris » (article L. 464-8 du Code de commerce).

Taux de recours

En 2010, 8 décisions de l'Autorité ont fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris, sur un total de 40 décisions rendues (39 décisions de fond et 1 mesure conservatoire), ce qui représente un taux de recours de 20 %. Ce taux est pour la troisième année consécutive en baisse, comme le montre le tableau ci-après.

Tableau 20 : Taux de recours

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre total de décisions (D + MC)	75	43	56	35	42	40
Nombre de recours	28	15	25	12	12	8
Taux de recours (en %)	37	35	45	34	29	20

Bilan qualitatif

Les arrêts consécutifs aux recours formés contre des décisions 2010 ne sont pas encore tous connus à la date de rédaction du présent rapport, certains recours étant toujours pendants devant la cour d'appel.

Tableau 21 : Suivi qualitatif des recours (état au 7 février 2011)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de recours introduits	28	15	25	12	12	8
Nombre de décisions confirmées :	23	11	18	10	11	4
– arrêts de rejet, irrecevabilité et désistements	16	9	16	7	9	4
– réformation partielle/confirmation au fond	7 ¹	2 ²	2 ³	3 ⁴	2 ⁵	
Total recours examinés	28	15	25	12	12	5
Affaires pendantes	0	0	0	0	0	3
% décisions confirmées/total recours examinés	82	73	72	83	91	NS

¹ Décisions 05-D-19; 05-D-26; 05-D-43; 05-D-58; 05-D-66; 05-D-67 et 05-D-75.

² Décisions 06-D-03 et 06-D-13.

³ Décisions 07-D-15 et 07-D-50.

⁴ Décisions 08-D-12, 08-D-30 et 08-D-32.

⁵ Décisions 09-D-19 et 09-D-36.

Des tableaux récapitulatifs détaillés, comprenant les références des décisions frappées de recours et celles des arrêts correspondants, sont disponibles en fin d'ouvrage pour les années 2008 et 2009.

En ce qui concerne l'année 2010, le tableau proposé (en fin d'ouvrage également) mentionne les références de toutes les décisions 2010 ayant fait l'objet d'un recours et indique les références des arrêts déjà connus à la date de bouclage du présent rapport. Ce document sera complété dans le rapport de l'année suivante.

Les sanctions *ex post*

L'examen des sanctions dites *ex post* (après passage en cour d'appel) ne peut se faire qu'avec au moins un an de recul. Le tableau suivant présente donc les données de 2009.

Tableau 22 : État des sanctions 2009 après passage en cour d'appel (au 2 mai 2011)

N° décision	Libellé décision	Sanctions avant CA (en €)	Référence cour d'appel	Sanctions post-CA (en €)
09-D-03	Autocars Pyrénées-Orientales	357 000	Arrêt du 5 janvier 2009 : rejet	357 000
09-D-04	Messageries de presse	3 050 000	Pas d'appel	3 050 000
09-D-05	Travail temporaire	9 440 000	Arrêt du 26 janvier 2010 : rejet*	9 440 000
09-D-06	Voyages SNCF	5 500 000	Arrêt du 23 février 2010 : rejet*	5 500 000
09-D-07	Santéclair	78 250	Arrêt du 19 janvier 2010 : rejet*	78 250
09-D-10	SNCM	300 000	Arrêt du 9 mars 2010 : rejet*	300 000
09-D-14	Fourniture électricité Grenoble (Poweo)	320 000	Arrêt du 23 mars 2010 : rejet	320 000
09-D-17	Pharmacien Basse-Normandie	5 000	Pas d'appel	5 000
09-D-19	Déménagements militaires Est	618 250	Arrêt du 11 mai 2010 : réformation partielle	508 250
09-D-24	Internet DOM	27 600 000	Pas d'appel	27 600 000
09-D-25	Travaux voies ferrées	4 200 000	Arrêt du 29 juin 2010 : rejet – réformation partielle – annulation partielle*	4 010 000
09-D-31	Droits du foot	6 900 000	Pas d'appel	6 900 000
09-D-34	Travaux électrification en Corse	169 000	Arrêt du 16 septembre 2010 : rejet	169 000
09-D-36	Orange Caraïbe/FT	63 000 000	Arrêt du 23 septembre 2010 : annulation partielle – réformation partielle *	60 000 000
09-D-39	Conseil national des exploitants thermaux	140 000	Pas d'appel	140 000
		206 637 500		203 337 500

* Des pourvois en cassation ont été formés contre ces arrêts.

Sur plus longue période, on constate que l'approche de la cour d'appel sur les sanctions antitrust est cohérente avec celle de l'Autorité, ce qui se traduit par un taux de réformation des sanctions généralement modéré.

Tableau 23 : Taux de confirmation du montant des sanctions 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009

Années	Sanctions prononcées (en €)	Sanctions après passage en cour d'appel (en €)	Montant confirmé (en %)
2005	754 396 914	740 341 915	98
2006	128 269 000	115 167 000	89,7
2007	221 070 750	197 202 950	89,2
2008	631 320 490	127 032 690	20 *
2009	206 637 500	203 337 500	98,4

* Concernant l'affaire du « cartel de l'acier », la cour d'appel de Paris a entièrement confirmé les faits, mais a fortement réduit les sanctions infligées en les faisant passer de 575,4 millions d'euros à 74,1 millions d'euros. C'est cette réformation qui explique le pourcentage exceptionnellement bas pour 2008. Le ministre ne s'est pas pourvu en cassation (décision 08-D-32 – négoce produits sidérurgiques).

Contrôle des concentrations

Les décisions de l'Autorité de la concurrence portant sur l'autorisation ou l'interdiction d'opérations de concentration, ainsi que certaines décisions connexes, notamment en matière de publication ou d'agrément d'un repreneur d'actifs, sont susceptibles d'un recours devant le Conseil d'État.

En 2010, deux décisions de l'Autorité ont fait l'objet de recours devant le Conseil d'État, sur un total de 198 décisions rendues, ce qui représente un taux de recours de 1 %.

Parmi ces recours, trois requêtes en référé aux fins d'obtenir la suspension des décisions 10-DCC-01 et 10-DCC-11 ont été rejetées. Les recours au fond concernant ces deux décisions ont également été rejetés par le Conseil d'État.

Tableau 24 : État des recours de 2010 contre des décisions relevant du contrôle des concentrations

N° décision	Nature du recours	Référence Conseil d'État
10-DCC-01	Référé	Ordonnance du 26 mai 2010 (Mr. Bricolage) : rejet
	Référé	Ordonnance du 26 mai 2010 (Bric'Oléron) : rejet
	Fond	Arrêt 23 décembre 2010 : rejet
10-DCC-11	Référé	Ordonnance du 22 avril 2010 : rejet
	Fond	Arrêt du 30 décembre 2010 : rejet

Organisation et fonctionnement

Évolution de l'organisation

Plusieurs changements sont intervenus en 2010 dans les services de l'Autorité de la concurrence (un organigramme est disponible en fin d'ouvrage – partie « Organisation »).

Les services d'instruction

Les services d'instruction ont vu le départ de deux rapporteurs généraux adjoints, Jean-Marc Belorgey et Stanislas Martin. Ils ont été remplacés respectivement par Étienne Pfister, auparavant chef économiste adjoint à l'Autorité et Carole Champalaune, venue du tribunal de grande instance de Strasbourg où elle était première vice-présidente, chargée de la direction et de l'animation du service commercial.

Pour répondre au développement de son activité, le service des concentrations s'est renforcé. Simon Genevaz et Gwenaëlle Nouët, précédemment rapporteurs à l'Autorité, ont été nommés adjoints au chef du service.

Enfin, au sein du service économique, Valérie Meunier a été nommée chef économiste adjointe en remplacement d'Étienne Pfister. Elle était économiste à l'Autorité depuis 2007.

Le service juridique

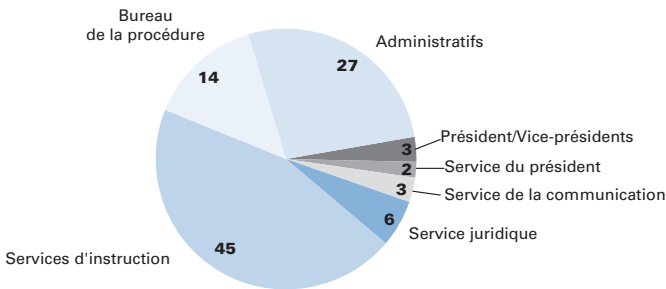
Au sein du service juridique, Isabelle Douillet et Laure Gauthier-Lescop ont été nommées adjointes au chef de service et Anne Krenzer conseillère juridique principale.

Effectifs

Le tableau et le graphique ci-après présentent la répartition des effectifs au 31 décembre 2010.

Tableau 25 : Répartition de l'effectif physique par grandes fonctions

Services	Nombre	%
Direction	5	3
Service du président	4	2
Communication	5	3
Juridique	11	6
Instruction	78	45
dont :		
– rapporteurs	51	29
– service des investigations	8	5
– service des concentrations	13	7
– service économique	6	3
Procédure	24	14
Administratif	47	27
Conseiller auditeur	1	
Total	175	100 %



Les effectifs sont stables par rapport à 2009.

Au cours de l'année 2011, 12 recrutements supplémentaires sont prévus pour atteindre le plafond d'emplois actuellement fixé à 187 postes (en équivalent temps plein travaillé).

Budget

En 2010, le budget de l'Autorité s'est élevé à 20,4 millions d'euros dont 15 millions d'euros pour les dépenses de personnel et 5,4 millions d'euros pour les dépenses de fonctionnement.

Recouvrement des sanctions

Le recouvrement des sanctions pécuniaires prononcées par l'Autorité de la concurrence ou la cour d'appel de Paris, dans le cadre de son pouvoir d'annulation et de réformation des décisions de l'Autorité, ressort des services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

En 2007, la Direction générale de la comptabilité publique (DGCP) a modifié le circuit du traitement des titres de perception émis par le Conseil de la concurrence. Jusqu'à fin 2006, ce recouvrement était confié à la Trésorerie générale des créances spéciales du Trésor (TGCST), sise à Châtelleraut. Un arrêté du 13 décembre 2006, applicable à compter du 1^{er} janvier 2007, assigne au contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie les ordres de recettes émis par les ordonnateurs principaux de ce ministère. Il en résulte que depuis le 1^{er} janvier 2007, les ordres de recettes émis par le Conseil de la concurrence et depuis le 2 mars 2009, par l'Autorité de la concurrence, en vue de recouvrer les sanctions, sont assignés au contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre de l'Économie. Ce dernier valide les ordres de recettes et les transmet à la trésorerie générale territorialement compétente pour le recouvrement, en général la trésorerie du département du siège social de l'entreprise.

Pour l'année 2010, le montant net des titres de perception émis s'est élevé à 387 682 400 euros et le montant effectivement recouvré à 387 672 400 euros, soit un taux de recouvrement de presque 100 %.

Ce taux est bien meilleur que celui qui avait été constaté au 31 décembre 2009 (16,50 %) et qui s'expliquait par les délais de paiement accordés aux entreprises par les services de la DGFIP. Au 31 décembre 2010, le taux de recouvrement de l'année 2009 est de 91,03 %, ce qui confirme, comme les années précédentes, que les sanctions sont presque entièrement recouvrées.

L'Autorité française de la concurrence dans le Réseau européen de la concurrence

Activité générale

En 2010, l'Autorité de la concurrence a continué à participer activement aux travaux européens en matière de concurrence.

Ce chapitre présente une vue d'ensemble de la coopération au sein du Réseau européen de la concurrence (ci-après le « REC »).

La première partie expose les grandes lignes de l'action menée par la Commission et les autorités nationales de concurrence (ci-après les « ANC ») au sein du REC pour renforcer le développement et l'application générale des règles de concurrence. La seconde partie détaille, dans certains secteurs prioritaires, la manière dont ces mesures ont été concrètement appliquées par la Commission, en concertation avec les ANC au sein du REC.

Le rôle de pilotage du REC a continué à se développer en 2010. Quatre règlements d'exemption ou lignes directrices ont en outre été adoptés par la Commission. Par ailleurs, les travaux horizontaux de réflexion et d'organisation concrète des

activités des autorités européennes de concurrence au sein du REC (groupes de travail dits « *horizontaux* ») se sont poursuivis.

Le pilotage du REC

Le pilotage du REC est assuré par la réunion des directeurs généraux qui est préparée par les réunions plénières du REC.

La réunion des directeurs généraux

Les réunions des « *directeurs généraux* », traditionnellement chargées de définir les priorités du REC, se sont tenues à Bruxelles le 1^{er} juin ainsi que les 16 et 17 novembre 2010.

Lors de la réunion du 1^{er} juin, le nouveau directeur général, Alexander Italianer, a annoncé son souhait de renforcer encore davantage le rôle de pilotage des activités du REC par la réunion des directeurs généraux. Celle-ci valide le programme de travail de l'ensemble des sous-groupes horizontaux et sectoriels et pourrait être conduite à adopter en tant que de besoin des résolutions sur certains sujets généraux ou d'actualité. Elle constitue d'ores et déjà un forum approprié pour permettre aux présidents et directeurs des autorités nationales de concurrence au sens de l'article 35 du règlement (CE) n° 1/2003 d'évoquer des problématiques d'intérêt commun liées à la mise en œuvre des règles de concurrence.

La réunion du 1^{er} juin a par ailleurs permis de discuter du projet de bonnes pratiques procédurales de la Commission en matière de conduite des affaires de pratiques anticoncurrentielles et de dresser un premier bilan comparé des différentes approches suivies par les ANC, ainsi que des initiatives récentes prises par certaines d'entre elles en la matière.

Lors de la réunion des 16 et 17 novembre 2010, les directeurs généraux ont adopté deux résolutions, qui ont été rendues publiques sur la page Internet du REC (http://ec.europa.eu/competition/ecn/index_en.html). La première porte sur la nécessité d'accorder aux ANC les ressources nécessaires pour qu'elles puissent mener à bien leurs missions de régulation concurrentielle au service des consommateurs, y compris en temps de crise. La seconde dresse le bilan des travaux effectués par le REC pour clarifier l'application des règles de concurrence à la politique agricole commune, en identifiant notamment les efficiences liées à certaines formes de coopération horizontale et verticale et analyse à cette aune les propositions du groupe à haut niveau sur le lait en vue d'une modification du règlement (CE) n° 1234/2007 (règlement dit « *OCM unique* »). Cette réunion a également fixé des objectifs pour 2011 en matière de coopération entre ANC lors de l'établissement du bilan concurrentiel des concentrations transfrontalières.

Les réunions plénières du REC

La Commission a organisé en 2010 deux réunions plénières réunissant les experts nationaux des ANC.

La réunion du 6 mai 2010 a été essentiellement consacrée à la préparation de la réunion des directeurs généraux du 1^{er} juin 2010, au dialogue de la Commission et des ANC avec les juridictions nationales en vue de contribuer à assurer la mise en œuvre cohérente des règles européennes de concurrence, à la poursuite des réflexions sur le bilan d'application du règlement (CE) n° 1/2003 et à la contribution des ANC à la consultation lancée par la Commission au sujet du fonctionnement de la chaîne de distribution (« *Vers un marché intérieur plus efficace et plus équitable du commerce et de la distribution à l'horizon 2020* »).

La réunion du 22 octobre 2010 a fait le point sur les initiatives en cours (bonnes pratiques procédurales en matière de conduite des affaires de pratiques anticoncurrentielles) ou à venir de la Commission européenne (consultation relative aux actions en réparation) et la jurisprudence récente de la Cour de justice. Les ANC ont également évoqué la question de l'application du droit de la concurrence aux cartels de crise.

La modernisation des règlements d'exemption et les lignes directrices

La Commission a adopté en 2010 quatre nouveaux textes : le règlement d'exemption relatif aux restrictions verticales, le règlement d'exemption relatif aux véhicules automobiles, le règlement d'exemption relatif aux assurances et les lignes directrices relatives aux accords horizontaux.

Le règlement d'exemption relatif aux restrictions verticales

En 2010, les travaux se sont poursuivis sur les textes destinés à remplacer le règlement d'exemption (CE) n° 2790/99 de la Commission du 22 décembre 1999 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3 du traité CE (devenu l'article 101 du TFUE) à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, et la communication n° 2000/C 291/01 de la Commission du 13 octobre 2000, Lignes directrices sur les restrictions verticales, qui venaient à expiration le 31 mai.

Le comité consultatif du 2 février 2010 s'est penché sur une nouvelle version du texte tenant compte de la large consultation publique qui s'était tenue l'automne précédent, à laquelle l'Autorité avait contribué. À cette occasion, l'Autorité est intervenue plus particulièrement sur deux sujets.

D'une part, elle a soutenu l'option consistant à prendre en compte la part de marché des distributeurs sur le seul marché de l'approvisionnement, et non sur l'ensemble des marchés affectés par l'accord. En effet, cette approche aidera à concentrer l'analyse sur les risques prioritaires de verrouillage et sera plus simple à mettre en œuvre par l'ensemble des intéressés, à l'issue de la période de transition prévue par le texte.

D'autre part, elle s'est intéressée à la vente en ligne. Elle se félicite que la Commission ait assuré, comme elle l'y avait invitée, un équilibre entre les différentes stratégies de distribution susceptibles de bénéficier aux consommateurs. Le texte final

donne ainsi différents outils aidant les fournisseurs opérant un réseau de distribution sélective à en assurer le bon fonctionnement. Il leur permet par exemple de subordonner l'entrée d'un distributeur dans leur réseau à la détention d'une ou plusieurs boutiques physiques, dans le but d'assurer une contribution adéquate et équilibrée de chacun de leurs distributeurs aux coûts nécessaires à la bonne exploitation de leur marque. Pour autant, le règlement rappelle qu'un fournisseur ne peut interdire, de façon générale et absolue, aux distributeurs membres de son réseau de pratiquer la vente en ligne, et ne peut imposer le prix de vente aux membres de son réseau (principe du *brick and click*).

Les nouveaux textes (règlement [UE] n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 et lignes directrices de la Commission du 19 mai 2010 sur les restrictions verticales) ont été adoptés par le collège des commissaires le 20 avril 2010.

Ce nouveau cadre juridique dote l'Union européenne d'une réglementation adaptée aux enjeux commerciaux du XXI^e siècle. Cette réglementation, fondée sur une analyse économique solide des accords de distribution, est cohérente avec la pratique décisionnelle de l'Autorité. Elle stimulera la concurrence au bénéfice des consommateurs, tout en garantissant la prévisibilité dont les entreprises ont besoin pour construire des stratégies de distribution concurrentielles dans la durée.

Le REC continuera à veiller à ce que les conditions de recours à la distribution sélective, fixées de longue date par la Cour de justice de l'Union européenne, soient respectées.

Le règlement d'exemption relatif aux véhicules automobiles

Concomitamment à la révision du régime général applicable aux restrictions verticales, les travaux sur la modernisation du régime applicable aux restrictions verticales dans le secteur automobile se sont poursuivis en 2010, le règlement (CE) n° 1400/2002 relatif à l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité CE (devenu l'article 101, paragraphe 3, du TFUE) à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le secteur automobile arrivant à échéance le 31 mai 2010.

Après avoir formulé par écrit ses observations sur les nouveaux projets de textes le 10 février 2010, l'Autorité de la concurrence a participé au second comité consultatif du 11 mars 2010, qui a précédé l'adoption des nouveaux textes. Sur la base des évolutions constatées par la Commission européenne depuis 2002 et des effets positifs produits par le règlement (CE) n° 1400/2002 sur le secteur automobile, la modernisation de ce dernier règlement a été très substantielle.

D'un point de vue formel, le régime applicable aux restrictions verticales dans le secteur automobile se compose du nouveau règlement d'exemption par catégorie, complété par un jeu de lignes directrices fournissant, selon la logique d'auto-évaluation des accords commerciaux introduite suite à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1/2003, un guide d'évaluation aux entreprises actives dans le secteur automobile.

Sur le fond, compte tenu des degrés de concurrence très différents constatés sur les marchés de la vente de véhicules neufs et de l'après-vente (maintenance et

réparation), ces deux types d'activités sont désormais régis par deux jeux de règles distincts.

Les activités de vente de véhicules neufs ne sont plus soumises à un règlement d'exemption par catégorie spécifique, mais ont été réintégrées dans le droit commun des restrictions verticales (règlement [UE] n° 330/2010 du 20 avril 2010 sur l'application de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées). Pour faciliter la transition vers ce droit commun, deux mesures ont été prises. Une période transitoire a été prévue jusqu'au 31 mai 2013. Une section spécifique a par ailleurs été insérée dans les lignes directrices applicables au secteur automobile pour guider tant les distributeurs que les constructeurs pendant cette transition.

De leur côté, les activités d'après-vente (maintenance et réparation) dans le secteur automobile sont soumises à un règlement d'exemption par catégorie (règlement [UE] n° 461/2010 du 27 mai 2010). À côté des restrictions caractérisées prévues par le droit commun, ce règlement prévoit quatre restrictions caractérisées particulières, de façon à assurer une circulation non discriminatoire des pièces détachées au profit des réparateurs, qu'ils soient agréés ou indépendants. À l'image de la vente de véhicules neufs, ce règlement d'exemption par catégorie est expliqué par une section spécifique des nouvelles lignes directrices applicables aux restrictions verticales dans le secteur automobile, qui détaille la portée des quatre restrictions caractérisées spécifiques prévues par le règlement et les conditions dans lesquelles certaines pratiques commerciales seront tenues pour restrictives de concurrence, comme les refus d'accès à des informations techniques essentielles pour effectuer des opérations de réparation. À la différence de ce qui est prévu pour la vente de véhicules neufs, ce nouveau régime spécifique pour les activités d'après-vente est applicable depuis le 1^{er} juin 2010.

Le règlement d'exemption relatif aux assurances

En 2010, les travaux se sont poursuivis sur le projet de règlement destiné à remplacer le règlement (CE) n° 358/2003 de la Commission du 27 février 2003 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité CE à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances, qui expirait le 31 mars 2010.

Le comité consultatif du 16 février 2010 s'est penché sur une nouvelle version du texte tenant compte de la large consultation publique qui s'était tenue l'automne précédent, en prévoyant notamment une période de transition et la suppression de l'interdiction de participer à plus d'un pool sur le même marché pertinent, en contrepartie de l'alignement du mode de calcul de leurs parts de marché sur les autres règlements d'exemption.

L'Autorité a soutenu le nouveau texte, qui tenait compte de ses principales observations et suggestions.

L'Autorité a notamment exprimé son accord à l'élargissement du champ des personnes susceptibles d'obtenir communication des résultats des études actuarielles

en contrepartie d'une rémunération, en incluant, outre les entreprises d'assurances qui en formulent la demande, les organisations de consommateurs, dans des conditions permettant de prendre en compte d'autres impératifs d'intérêt général, tels que la sécurité publique.

Il faut noter que la suppression de l'exemption des contrats types prévue par le règlement antérieur n'équivaut pas à leur interdiction, dans la mesure où ils ne posent pas de difficulté au regard des règles de concurrence, ou sont admissibles au bénéfice d'une exemption individuelle sur le fondement de l'article 101, paragraphe 3 du TFUE.

Le nouveau règlement a été adopté par le collège des commissaires le 24 mars 2010.

Il fournit un encadrement adapté à certaines pratiques propres au secteur de l'assurance qui sont objectivement porteuses d'efficacités économiques, en particulier la conduite en commun d'études actuarielles.

La révision du régime applicable aux accords de coopération horizontale

L'un des principaux chantiers de l'année 2010, au niveau européen, a été la modernisation du régime applicable aux accords de coopération horizontale. En effet, sont arrivés à expiration, le 31 décembre 2010, les deux règlements d'exemption par catégorie, l'un relatif aux accords de recherche et développement en commun (règlement [CE] n° 2659/2000 du 29 novembre 2000) et l'autre concernant les accords de spécialisation et de production en commun (règlement [CE] n° 2658/2000 du 29 novembre 2000). Ces deux règlements étaient accompagnés de lignes directrices de portée plus générale, relatives au traitement concurrentiel des accords de coopération horizontale, qui dataient du 6 janvier 2001.

Les travaux sur les projets de texte, qui se sont poursuivis tout au long de l'année, ont fait l'objet d'un suivi attentif de l'Autorité de la concurrence, qui possède une expérience significative en matière d'échanges d'informations, et qui s'est notamment prononcée par un avis informel, daté du 25 juin 2010, sur les grandes lignes de cette révision. L'Autorité de la concurrence a aussi participé à la réunion des experts des différentes ANC du REC destinée à lancer ce processus de révision, qui s'est tenue le 2 février 2010 à Bruxelles, ainsi qu'à deux comités consultatifs (14 avril et 30 novembre 2010), au cours desquels elle a formulé de nombreuses observations.

Par rapport aux textes de 2000, les avancées les plus notables concernent les lignes directrices, qui consacrent pour la première fois d'importants développements aux échanges d'informations entre concurrents et clarifient le traitement concurrentiel à réserver aux accords de standardisation, notamment ceux mettant en jeu des droits de propriété intellectuelle. Dans ce dernier cas, les lignes directrices consacrent une nouvelle zone de sécurité permettant aux organismes de standardisation d'évaluer en amont, au regard des éléments décrits dans les lignes directrices, si les standards qu'elles produisent sont compatibles avec les règles de concurrence.

Concernant les échanges d'informations entre concurrents au regard de l'article 101 TFUE, le texte des lignes directrices révisées présente une grille de lecture claire et détaillée aidant à en apprécier la licéité au regard des règles de concurrence. Cette grille de lecture est cohérente avec la pratique développée par l'Autorité dans ses décisions et avis à ce sujet.

L'Autorité de la concurrence a approuvé l'approche « *graduée* » retenue dans les lignes directrices, qui permet un traitement fin de ces pratiques complexes, à apprécier en dissociant trois types d'échanges anticoncurrentiels, en fonction de l'examen qui peut en être fait au cas par cas : (1) les échanges d'informations anticoncurrentiels par objet car accessoires à des pratiques de cartels (2) les échanges anticoncurrentiels autonomes dont l'objet peut être tenu pour restrictif de concurrence, comme des échanges portant sur des intentions de prix, et, enfin (3) les échanges pouvant être considérés comme restrictifs de concurrence en raison de leurs effets, actuels ou potentiels, en fonction de la structure des marchés en cause, ainsi que leurs caractéristiques et modalités conformément à la jurisprudence « *John Deere* » de la Cour de justice¹¹.

Les nouveaux textes ont été approuvés par le collège des commissaires le 14 décembre 2010 et les nouveaux règlements d'exemption par catégorie sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Les groupes d'experts « horizontaux »

Le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales

Ce groupe de travail réunit les représentants des ANC pour examiner des questions relatives aux méthodes de travail des autorités de concurrence. Il vise à identifier les points importants sur lesquels un échange et le cas échéant une convergence sont utiles pour assurer la mise en œuvre cohérente et effective des règles de concurrence.

Son champ d'activité, qui avait été étendu une première fois pour couvrir l'ensemble des questions de fond pouvant être soulevées en relation avec la coopération entre autorités, l'a été une nouvelle fois en 2010, suite à une décision des directeurs généraux, pour englober également les questions de procédure.

Deux premiers projets notables ont été initiés dans ce cadre :

- une étude comparative a été lancée en janvier 2010 sur les pouvoirs d'enquête (inspections, audits et demandes de renseignements) et leur mise en œuvre par les différents membres du REC ;
- une étude similaire a été initiée sur les processus décisionnels (conduisant à des sanctions ou à des mesures alternatives, comme dans le cas de l'acceptation d'engagements) au sein du REC.

¹¹. CJCE, 28 mai 1998, *John Deere c/Commission*, C-7/95P, *Rec.* p. I-3111.

En parallèle de ces deux projets qui, compte tenu de leur champ se prolongeront sur l'année 2011, les membres du groupe de travail ont évoqué des sujets plus ciblés comme la coordination entre autorités en cas de procédures parallèles portant sur des faits similaires.

Le groupe de travail sur la lutte anticartels

Le 21 janvier 2010, le groupe de travail du REC sur la lutte anticartels s'est réuni pour la première fois. Constitué à partir de l'ancien groupe de travail sur la clémence, ce groupe s'est vu confier un double mandat. D'une part, il vise à permettre de continuer à croiser les points de vue sur des thèmes relatifs à la clémence et d'échanger sur les meilleures pratiques en la matière. D'autre part, il a pour but d'aider à réfléchir à la mise en œuvre d'une véritable politique européenne de lutte contre les cartels, en partageant les expériences sur les autres outils prévus à cet effet et en faisant converger les approches sur la façon de procéder en pratique pour atteindre les résultats escomptés en matière de détection et de dissuasion de ces pratiques, qualifiées d'« *injustifiables* » par l'OCDE.

Trois réunions du groupe ont eu lieu en 2010 (janvier, mai et octobre). Ce rythme devrait être maintenu pour l'année 2011. L'Autorité de la concurrence, qui a été l'une des ANC à l'origine de sa constitution, y assume un rôle particulièrement actif. Elle a organisé, dans ses locaux, la deuxième réunion du groupe le 28 mai 2010.

À côté des problématiques d'ordre pratique concernant la clémence qui continuent d'occuper une place importante dans l'ordre du jour, ce groupe de travail a eu l'occasion de lancer des pistes de réflexion sur divers sujets qui sont traités de façon très différente par les membres du REC, comme les procédures de transaction ou la coopération entre autorités, en cas de demandes de clémence multiples.

Deux projets notables ont été initiés en 2010. D'une part, sur la base des conclusions de l'état des lieux dressé à la suite de la mise en place du programme modèle de clémence du REC (corédigé en 2006 par la France et le Royaume-Uni), les moyens d'assurer une cohérence plus poussée en matière de clémence sont à l'étude. D'autre part, un examen de la façon dont pourrait être améliorée l'articulation entre les sanctions imposées aux entreprises et les sanctions individuelles a été entamé. Ces deux projets de fond se prolongeront sur l'année 2011.

Le groupe de travail sur les concentrations

Le groupe de travail sur les concentrations, créé en 2010, s'est réuni les 29 janvier, 24 juin et 27 octobre 2010. Il poursuit un double objectif.

D'une part, il constitue un réseau d'experts permettant l'échange et la diffusion de bonnes pratiques en matière d'examen des projets de concentration (contrôlabilité des opérations, délimitation des marchés, effets unilatéraux, effets verticaux, effets congloméraux, critères de détermination des remèdes appropriés, etc.).

D'autre part, il stimule et favorise la coopération au cas par cas entre autorités de concurrence compétentes pour examiner une même opération, qu'il s'agisse d'autorités nationales uniquement ou d'autorités nationales en lien avec la Commission

européenne. Après avoir dressé un bilan des outils existants et des expériences pratiques à ce jour, il a été décidé de rédiger des bonnes pratiques visant à encourager la participation des parties aux opérations et à la coopération entre autorités. L'utilité d'un tel groupe de travail apparaît clairement au regard du bilan de l'activité décisionnelle de l'Autorité et de la multiplication des renvois de la Commission européenne vers la France, au nombre de quatre en 2009-2010 sur le fondement de l'article 9 du règlement (CE) n° 139/2004 (SNCF-CDPQ/Keolis-Effia ; Tarmac/Eurovia ; Univar/Eurochem et Veolia/Transdev), alors que le dernier renvoi concernant une opération d'ampleur datait de 2001 et qu'aucune décision de renvoi n'avait été prise depuis 2002.

Développements sectoriels

En 2010, les cas individuels de pratiques anticoncurrentielles et les travaux relatifs à la mise en œuvre des règles de concurrence se sont concentrés sur sept principaux secteurs : le secteur agroalimentaire, les services financiers, l'énergie, les produits pharmaceutiques et de santé, les télécommunications, les transports et l'environnement.

Agroalimentaire

Des travaux avaient été engagés en 2009 au sein du REC pour apporter une expertise en droit de la concurrence au groupe à haut niveau sur le lait, créé à l'initiative du commissaire en charge de l'agriculture. En novembre 2009, l'Autorité de la concurrence avait été élue, conjointement avec le Bundeskartellamt, afin de représenter les ANC aux côtés de la DG Concurrence dans le cadre de ces réflexions. À ce titre, l'Autorité a été invitée aux réunions du Groupe à haut niveau sur le lait, qui réunit les ministères de l'agriculture sous l'égide de la DG Agriculture de la Commission, les 23 février et 16 mars 2010.

Des travaux permettant de dresser le bilan de l'application des règles de concurrence au secteur agricole et, notamment, des flexibilités que celui-ci offre pour permettre de renforcer le pouvoir de négociation des éleveurs vis-à-vis des transformateurs, ont été menés dans ce cadre. Ils ont conduit à la rédaction d'un document de travail technique et d'une brochure destinée au grand public, qui ont été rendus publics (http://ec.europa.eu/competition/sectors/agriculture/documents_en.html).

Ces textes permettent de clarifier la façon dont les autorités de concurrence conduisent leur analyse concurrentielle dans leurs fonctions contentieuses. Ils rappellent ainsi que, indépendamment de la fin des quotas, les producteurs peuvent, sous certaines conditions de parts de marché, se regrouper pour commercialiser des produits en commun, utiliser des équipements communs (notamment pour la collecte), produire en commun ou vendre leur production sous la même marque, voire pour transformer eux-mêmes leurs produits en commun. Ces coopérations peuvent couvrir tout ou partie des différentes étapes de la chaîne. Elles peuvent aussi utiliser, ou non, le modèle coopératif et s'accompagner, ou non, selon certaines

conditions, d'un transfert de propriété entre le producteur et l'organe commun. Par exemple, une structure de négociation commerciale créée par des producteurs pourrait agir sur mandat de ces derniers, afin de négocier au mieux les prix et les conditions contractuelles avec différents transformateurs.

Ces textes confirment donc l'analyse qu'avait menée l'Autorité dans son avis sur le secteur du lait du 2 octobre 2009, qui avait ouvert la voie en analysant le fonctionnement du secteur laitier à la demande de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du Sénat. D'autres ANC avaient ensuite conduit leur propre enquête sectorielle, en particulier le Conseil de la concurrence roumain, le NMa (Pays-Bas), la Comisión nacional de competencia (Espagne), le Bundeskartellamt (Allemagne), l'Autoridade da concorrência (Portugal) et la Commission pour la protection de la concurrence (Bulgarie). Lors de sa réunion du 13 juillet 2010, le sous-groupe du REC compétent en la matière a fait le point sur ces travaux et sur le projet de conclusions du Groupe à haut niveau sur le lait. Ces analyses ont débouché sur la résolution qui a été adoptée par la réunion des directeurs généraux des 16 et 17 novembre 2010 (voir *supra*).

Services financiers

En matière de services financiers, les travaux relatifs aux services de paiement se sont poursuivis et un nouveau groupe de travail sur les services financiers a été créé, compte tenu des affaires individuelles concernant ce secteur.

La création d'un espace unifié des paiements au sein du marché intérieur ne passe pas seulement par l'harmonisation des règles applicables aux opérations de paiement, telles que fixés dans la directive n° 2007/64/CE et le règlement (CE) n° 924/2009 du 16 septembre 2009, mais également par l'analyse des pratiques constatées dans le secteur des moyens de paiement et des services financiers, ainsi que l'élimination des pratiques anticoncurrentielles, à moins que celles-ci ne soient susceptibles d'être exemptées au regard de l'article 101, paragraphe 3 du TFUE.

L'application des règles de concurrence se concentre autour de deux principaux thèmes : l'appréciation des commissions multilatérales d'interchange (CMI) et de leur niveau, ainsi que les conditions types que les systèmes de paiement imposent en général aux commerçants, qui déterminent les modalités de concurrence entre les différents moyens de paiement dans le cadre de ce système quadripartite impliquant banques émettrices et réceptrices du paiement, commerçants et consommateurs.

Lors des groupes de travail des 2 juin et 7 octobre 2010, les experts ont présenté les affaires traitées au niveau des ANC (dont la décision 10-D-28 du 20 septembre 2010 relative aux tarifs et aux conditions liées appliquées par les banques et les établissements financiers pour le traitement des chèques remis aux fins d'encaissement). Ils ont également évoqué le suivi des mesures prises par Mastercard en vue de l'exécution de l'injonction prononcée par la Commission à son encontre le 19 décembre 2007 et échangé sur l'évolution des discussions entre la Commission européenne et Visa Europe en vue de la conclusion de la procédure ouverte en

2009 par une décision validant des engagements, sur le fondement de l'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003. S'agissant du dernier point, les discussions relatives au test d'indifférence du commerçant, qui peut être un moyen d'aider à déterminer le niveau de CMI adéquat de façon à ce que les commissions de service n'excèdent pas, en moyenne, les avantages transactionnels que les commerçants retirent de l'acceptation des cartes de paiement, dans le cadre de l'examen du respect des conditions résultant de l'article 101, paragraphe 3 du TFUE se sont ainsi poursuivies.

À la suite de ces échanges, la Commission européenne a obtenu, à l'issue d'un test de marché, l'avis positif du comité consultatif sur son projet de valider les engagements proposés par Visa Europe pour se conformer à l'article 101 du TFUE en matière d'opérations de paiement transfrontalières réalisées par cartes de débit immédiat. Ces engagements prévoient un plafonnement à 20 points de base de la moyenne pondérée annuelle de certaines CMI, qui a été évalué à l'aune du test d'indifférence du commerçant, des mesures de transparence et de publicité, le maintien de l'interdiction du *blending*, c'est-à-dire l'interdiction de différencier le CMI selon les différentes cartes faisant partie du système Visa, ainsi que l'engagement de poursuivre l'abstention d'inclusion de clause d'exclusivité dans les contrats conclus avec les commerçants.

Le nouveau groupe de travail sur les services financiers s'est, pour sa part, réuni les 3 juin et 8 octobre 2010.

La première réunion a été consacrée aux marchés de gros, et en particulier à la présentation des futures initiatives de la Commission européenne, aux études sectorielles conduites par différents membres du REC sur différents thèmes (marges bancaires, ventes liées, syndication de prêts, cumul des rôles de conseil et de prestataire de service financier, effets sur la concurrence de la croissance des marchés de gré à gré, échange d'informations confidentielles entre concurrents du fait de participations croisées minoritaires) et à la détection de possibles pratiques anti-concurrentielles, qu'il s'agisse de pratiques concertées ou unilatérales.

La seconde réunion s'est intéressée aux marchés de détail. Les experts ont échangé leurs analyses sur les décisions en matière d'échanges d'informations stratégiques et confidentielles sur les clients entre établissements bancaires, la délimitation des marchés de détail en matière de concentrations, ainsi que leurs activités d'enquête sectorielle et de recommandation aux gouvernements en matière de ventes liées et de mobilité bancaire.

L'Autorité a présenté à ce titre ses deux récentes décisions en matière de concentrations bancaires (décisions 09-DCC-016 du 22 juin 2009, relative à la fusion entre les groupes Caisse d'Épargne et Banque Populaire et 10-DCC-116 du 10 septembre 2010, relative à la prise de contrôle exclusif de la banque Société Marseillaise de Crédit par le groupe Société Générale-Crédit du Nord), ainsi que les suites données par le législateur, avec l'adoption de l'article 21 de la loi du 1^{er} juillet 2010 à l'avis 09-A-49 du 7 octobre 2009 relatif aux conditions de concurrence dans le secteur de l'assurance emprunteur pour le crédit immobilier, qui recommandait de séparer les offres de prêt et d'assurance et de mettre en place

un mécanisme assurant à un emprunteur qu'il pourra faire accepter au prêteur un contrat d'assurance souscrit auprès d'un autre établissement.

Énergie

La consolidation du marché intérieur de l'énergie assurée par les règlements (CE) n^{os} 713/714 et 715/2009 et par les mesures de transposition des nouvelles directives n^{os} 2009/72 et 73/CE du 14 août 2009, doit être accompagnée, dans les cas où c'est nécessaire, par des décisions individuelles en matière de mise en œuvre des règles de concurrence.

Quatre affaires se sont conclues, à l'issue d'un test de marché, par la validation d'engagements en application de l'article 9 du règlement (CE) n^o 1/2003.

La première décision en date du 14 avril 2010 concernait le transport d'électricité. La Commission européenne a accepté des engagements de la Svenska Kraftnät permettant de résoudre des préoccupations de concurrence relatives à une possible discrimination dans l'allocation de capacités de transport d'électricité à des fins d'exportation de la Suède vers le Danemark, et, indirectement, vers la zone du Nord Pool (incluant la Norvège et la Finlande). De nouveaux mécanismes de marché ont été mis en place pour établir des signaux de prix permettant d'améliorer le fonctionnement des interconnexions transfrontalières. À compter de la date de la notification de la décision, la Svenska Kraftnät s'est engagée à accroître le *counter trade* (négociation directe entre la Svenska Kraftnät, les autres gestionnaires de réseaux et les grands comptes de contreparties tarifaires à une réduction ponctuelle de leur consommation pour réduire les flux en cas de congestion sur les interconnecteurs), et à partir de novembre 2011, à, d'une part, établir une partition de la Suède en au moins deux zones tarifaires flexibles visant à créer des signaux de prix favorisant l'augmentation des quantités d'électricité injectées sur le réseau ou, inversement, la réduction de la consommation, et, d'autre part, à construire et exploiter une nouvelle ligne de transport de 400 kV entre Stenkullen et Strömma-Lindome en raison de contraintes techniques propres à cette zone.

Les trois autres décisions portent sur le transport de gaz.

Dans ses décisions du 17 mars et du 4 mai 2010, la Commission européenne a validé des engagements d'EDF et d'E.ON visant à répondre à des préoccupations de concurrence relatives au possible verrouillage de capacités de transport de gaz. Chacun de ces opérateurs s'est engagé à remettre chaque année sur le marché des capacités de transport sous la surveillance du régulateur sectoriel compétent et à diminuer la part des capacités globales qu'il a réservées à son profit sur son propre réseau, éventuellement au moyen d'investissements visant à augmenter la capacité totale du réseau. Ils autorisent ainsi les opérateurs concurrents à acquérir et acheminer effectivement les volumes de gaz achetés auprès de producteurs étrangers.

Dans sa décision ENI du 29 septembre 2010, la Commission européenne a accepté les engagements d'ENI de cession à des tiers de participations dans des gazoducs internationaux assurant le transit vers l'Allemagne, la Suisse et l'Autriche afin de répondre à des préoccupations de concurrence portant sur de possibles pratiques

de refus de libération de capacités de transport à la demande de concurrents, de sous-évaluation des capacités disponibles sur le réseau, de dégradation de la qualité de la capacité offerte aux expéditeurs de gaz tiers et de limitation stratégique d'investissements.

Par ailleurs, le groupe de travail en matière d'énergie s'est réuni le 14 décembre 2010 à l'issue d'ateliers préparatoires ayant permis de dégager des enseignements de la pratique décisionnelle et d'enquêtes sectorielles de la Commission européenne et des ANC sur l'application de l'article 102 du TFUE en matière de verrouillage de l'accès aux réseaux de transport de gaz, de fourniture d'électricité et de stockage du gaz.

Produits pharmaceutiques et santé

À la suite de l'enquête sectorielle de la Commission européenne sur la pénétration des médicaments génériques sur les marchés de l'Union européenne et de l'étude des transactions conclues entre les laboratoires princeps et les génériqueurs, le sous-groupe sectoriel spécialisé dans ces matières s'est réuni en juin 2010 pour poursuivre ses travaux relatifs aux méthodes de délimitation des marchés et de détection des pratiques unilatérales, notamment de dénigrement, d'élévation des barrières à l'entrée et de manipulation des systèmes de protection de la propriété industrielle.

Télécommunications

Comme pendant les années précédentes, le groupe des experts du REC en matière de technologies et de réseaux de télécommunications a donné lieu à une réunion, le 7 mai 2010. Il a permis d'échanger sur des sujets d'actualité partagés par plusieurs de ses membres. Deux thèmes, qui touchent tant l'activité contentieuse au sens strict que l'activité consultative et d'*advocacy* relative à la politique de concurrence, ont principalement été abordés.

Premièrement, le groupe de travail s'est attaché à faire un point panoramique sur les pratiques restrictives de concurrence récemment sanctionnées dans le secteur de la téléphonie mobile. Les échanges ont plus particulièrement porté sur les pratiques de discrimination entre les tarifs *on-net* (appels ou messages textuels au sein du réseau d'un même opérateur) et les tarifs *off-net* (appels ou messages textuels à destination du réseau d'un opérateur concurrent). Ces pratiques, notamment sanctionnées en France dans la décision 09-D-36 du 9 décembre 2009, ont été relevées par de nombreuses ANC à travers l'Europe et ont potentiellement pour effet d'artificiallement favoriser la position d'un opérateur dominant par des « *effets clubs* ». Ainsi, l'Autorité de la concurrence française, le Conseil de la concurrence belge et l'ANC danoise, qui, chacune, ont rendu des décisions d'infraction sur ce sujet, ont pu utilement comparer leurs méthodes d'analyse pour qualifier ces types d'infractions, mais aussi partager leur expérience respective avec les autres ANC, qui connaissent ou pourront avoir à connaître de ce type de pratiques dans le futur.

Deuxièmement, des échanges plus prospectifs ont eu lieu sur la question du déploiement et de l'accès aux réseaux de nouvelle génération dans le secteur des télécoms, comme la fibre optique actuellement en cours de déploiement en France. Dans ce cadre, les ANC ont eu l'opportunité de discuter de la recommandation de la Commission européenne, encore en projet à l'époque, sur le déploiement de ces types de réseaux, afin d'éviter la reconstitution de goulots d'étranglement artificiels, mais aussi de formuler des propositions informelles d'amélioration pour rendre ce texte le plus solide et cohérent possible. Ce fut également l'occasion pour les ANC s'étant déjà prononcées sur ces questions au niveau national, comme le Bundeskartellamt ou l'Autorité de la concurrence, d'apporter leurs retours d'expérience et d'insister sur les actions qu'elles mènent actuellement sur ce sujet.

Transports

Suite à une décision de la réunion des directeurs généraux de fusionner les groupes de travail « *transport maritime* » et « *transport ferroviaire* » en un groupe unique étendu à l'ensemble des moyens de transport, la première réunion du nouveau groupe de travail « *transports* » a eu lieu le 27 octobre 2010.

Cette première réunion avait pour but d'identifier un possible programme de travail. Elle a permis d'identifier de nombreuses problématiques d'intérêt commun dans le secteur ferroviaire, notamment sur le fret et la gestion des gares, sur laquelle l'Autorité de la concurrence a eu l'occasion de présenter son premier avis rendu sur autosaisine.

L'année 2011 devrait donner lieu à plusieurs réunions dédiées à ces différents modes de transport. Sur la base de son activité récente, et notamment de sa contribution qu'elle a fait parvenir à la *DG Move* dans le cadre de sa consultation publique sur l'allocation des créneaux aéroportuaires dans l'Union, l'Autorité devrait être particulièrement active dans les réunions dédiées aux transports aérien et ferroviaire.

Activité relative à l'instruction des cas

Activité liée aux cas instruits par l'Autorité

Le règlement (CE) n° 1/2003 est fondé sur un régime de compétences parallèles, selon lequel toutes les autorités de concurrence ont l'obligation d'appliquer les articles 101 et 102 du TFUE (anciennement articles 81 et 82 du traité CE) lorsqu'il y a affectation du commerce entre États membres. Dans la mesure où les autorités de concurrence des 27 États membres appliquent toutes le droit de l'Union européenne des pratiques anticoncurrentielles, une coordination est apparue indispensable pour garantir le bon fonctionnement de ce système décentralisé. Cette coordination recouvre principalement deux formes : tout d'abord, en début de procédure, les autorités doivent s'informer mutuellement des cas qu'elles ont en portefeuille afin d'entamer des discussions et d'envisager, le cas échéant, une allocation optimale de certaines affaires. En second lieu, avant la prise de décision

par chacune des autorités nationales, la Commission exerce un contrôle afin de s'assurer de la cohérence de l'application du droit de l'Union.

La phase d'allocation des cas (article 11 § 3)

L'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 (ci-après « 11 § 3 ») dispose que « *les autorités de concurrence des États membres informent la Commission par écrit avant ou sans délai après avoir initié la première mesure formelle d'enquête. Cette information peut également être mise à la disposition des autorités de concurrence des autres États membres* ».

En pratique, cette information des autres autorités de concurrence, y compris de la Commission européenne, au début de la procédure, se fait par la diffusion, sur l'intranet du réseau, d'un formulaire type appelé « fiche 11 § 3 » ou fiche « *New case* ».

L'élément qui déclenche la mise sur le réseau d'une affaire réside dans la possible application du droit de l'Union des pratiques anticoncurrentielles et donc dans la potentielle affectation sensible du commerce entre États membres. Cet examen est effectué *prima facie* par les services d'instruction aux seules fins de l'information du réseau dans le délai prévu par le règlement, sans préjudice de l'appréciation ultérieure lors de l'enquête, et, *a fortiori*, de l'appréciation du collège lors de la prise de décision finale.

Concernant la mise sur le réseau des fiches 11 § 3, l'Autorité a diffusé 21 fiches 11 § 3 sur le réseau en 2010, ce qui double presque le nombre de fiches diffusées en 2009 (11).

Parmi les 27 États membres de l'Union européenne, en 2010, la France reste le premier pays contributeur en matière de diffusion de fiches 11 § 3 sur le réseau. Entre le 1^{er} mai 2004 et le 30 novembre 2010, les autorités françaises de concurrence ont mis 192 cas sur le réseau (dont 129 pour l'Autorité de la concurrence), suivies par le Bundeskartellamt de l'Allemagne (130), l'AGCM de l'Italie (84) et le GVH de Hongrie (81).

Ce système d'information mutuelle est essentiel. Il permet de donner à chaque autorité de concurrence une visibilité sur l'activité de ses homologues et, concrètement, offre la possibilité, pour les rapporteurs qui instruisent les affaires, d'échanger sur des cas réels et de partager leur expérience.

À ce stade, les discussions et échanges de vues au sein du réseau sont de différentes natures. Ils vont de la simple demande d'information à l'expression de la volonté de traiter un cas en commun. Ces discussions sur les cas se situent bien en amont de la prise de décision par l'Autorité. Elles constituent un système interactif et dynamique permettant une mise en commun des connaissances et du savoir faire des différentes autorités pour assurer un traitement efficace des infractions.

Avec le règlement (CE) n° 1/2003 et la mise en place du réseau, le système de consultation et le mécanisme d'attribution des cas fonctionnent horizontalement entre autorités nationales d'une part, et verticalement, dans les sens ascendant et descendant entre les autorités nationales et la Commission européenne, d'autre part.

Dans ce cadre, si les autorités de concurrence sont chargées d'opérer une division efficace du travail en collaborant étroitement avec leurs homologues pour les affaires dont l'instruction est nécessaire, chacune d'entre elles conserve son pouvoir de décider d'enquêter ou non sur une affaire. À ce titre, la communication relative à la coopération au sein du réseau explique que, dans la plupart des cas, l'autorité qui reçoit une plainte ou entame une procédure d'office reste en charge de l'affaire.

La consultation obligatoire de la Commission (article 11 § 4)

L'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 dispose qu'« *au plus tard trente jours avant l'adoption d'une décision ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie, les autorités de concurrence des États membres informent la Commission. [...] Ces informations peuvent aussi être mises à la disposition des autorités de concurrence des autres États membres.* ».

Cette obligation d'informer la Commission est limitée aux décisions ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie. Pour toutes les autres décisions, l'information de la Commission et des autres ANC est facultative.

Compte tenu de la séparation des fonctions d'instruction et de décision pour les décisions susceptibles d'aboutir à une sanction ou une injonction, l'Autorité communique à la Commission, dans cette hypothèse, au titre de ses obligations prévues à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 (fiche « 11 § 4 ») non pas un « projet de décision », mais la notification des griefs et le rapport établi par le rapporteur en charge de l'affaire.

En 2010, l'Autorité de la concurrence a mis 12 « fiches 11 § 4 » sur le réseau (contre 7 en 2009). Comparée à ses homologues européens, l'Autorité de la concurrence garde la tête en nombre de cas « 11 § 4 » mis sur le réseau. Entre le 1^{er} mai 2004 et le 30 novembre 2010, l'Autorité de la concurrence a diffusé 71 cas « 11 § 4 » sur le réseau, suivi à nombre égal (61) par le Bundeskartellamt et l'autorité italienne.

Afin de permettre un suivi global des affaires traitées par les autorités de concurrence, le règlement (CE) n° 1/2003 a également prévu la fiche type dite de « *closed case* ». Sur une base facultative, les autorités peuvent ainsi informer les autres membres du réseau de l'issue de leurs procédures. L'Autorité de la concurrence a opté pour une information systématique des membres du réseau à ce stade. Elle a communiqué 18 cas de ce type en 2010 (contre 16 en 2009).

Le dessaisissement (article 11 § 6)

Le règlement (CE) n° 1/2003 permet notamment à la Commission de « reprendre » la main dans des cas de pratiques affectant les échanges entre États membres et posant des questions d'interprétation ou d'application cohérente du droit de l'Union européenne.

Cet article n'a jamais été mis en œuvre en ce qui concerne des cas traités par l'Autorité de la concurrence.

Activité liée aux cas instruits par la Commission européenne

Les auditions (article 27)

L'article 27 du règlement (CE) n° 1/2003 prévoit les règles applicables aux auditions. C'est le règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE (devenus articles 101 et 102 du TFUE) qui régit le droit à être entendu des parties : « *La Commission donne aux parties auxquelles elle a adressé une communication des griefs l'occasion de développer leurs arguments lors d'une audition, si elles en font la demande dans leurs observations écrites.* » La Commission ne fonde ses décisions que sur les griefs au sujet desquels les parties concernées ont pu faire valoir leurs observations. Les plaignants sont étroitement associés à la procédure.

Les représentants des autorités de concurrence des États membres peuvent assister à ces auditions. Un temps de parole pour permettre aux représentants de poser des questions est expressément inscrit à l'ordre du jour de la réunion. L'Autorité de la concurrence participe systématiquement à toutes les auditions portant sur des pratiques anticoncurrentielles.

Le comité consultatif antitrust (article 14)

L'Autorité de la concurrence prend une part active au comité consultatif de la Commission européenne. Institué par l'article 14 du règlement (CE) n° 1/2003, le comité consultatif réunit régulièrement les services de la Commission et les représentants des autorités nationales de concurrence, ces derniers devant donner leur avis sur les projets de décision de la Commission européenne. La Commission européenne, dans sa communication relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence du 27 avril 2004, définit ce comité comme « *l'entente où les experts des diverses autorités de concurrence examinent certaines affaires ainsi que des questions générales relevant du droit communautaire de la concurrence* ». La Commission européenne doit consulter le comité consultatif et tenir le plus grand compte de son avis.

En ce qui concerne les comités consultatifs portant sur des affaires contentieuses, l'année 2010 a été marquée par les premières mises en œuvre de la procédure de transaction de la Commission européenne que l'Autorité de la concurrence, précurseur en ce genre de procédure, a étroitement suivies.

Le comité consultatif en matière de concentrations

De façon identique à l'article 14 du règlement (CE) n° 1/2003 pour les cas antitrust individuels, l'article 19 du règlement (CE) n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises prévoit un mécanisme de consultation des autorités nationales compétentes en matière de concentrations. Ce mécanisme est néanmoins d'application plus limitée que celui prévu par l'article 14 du règlement (CE) n° 1/2003, car il ne s'applique pas à la majorité des décisions prises en matière de concentrations par la Commission européenne, mais concerne

uniquement les opérations les plus problématiques, qui donnent lieu à l'ouverture d'une phase 2 d'examen approfondi dans les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 1, sous c) du règlement (CE) n° 139/2004. Ces comités consultatifs, à l'occasion desquels la Commission européenne recueille l'avis de l'ensemble des autorités compétentes des États membres, portent tant sur les décisions d'autorisation, simples ou sous conditions, que sur les décisions d'interdiction.

Compétente pour connaître du contrôle des concentrations en France depuis le 2 mars 2009, l'Autorité a été désignée pour participer à ces comités consultatifs et y détient le droit de vote. En pratique, elle s'est investie activement, notamment par le biais des rapporteurs spécialisés du service des concentrations, pour participer à ces réunions en suivant chaque dossier de concentration soumis à une phase 2 communautaire depuis cette date. Ceci implique un travail significatif en amont dès l'ouverture de la phase 2 et la participation aux éventuelles auditions tenues à Bruxelles à la demande de la ou des parties notifiantes.

L'année 2010 a été marquée par la tenue de trois comités consultatifs, suite au passage en phase 2 de concentrations (une en 2009 et deux en 2010) portant sur des marchés pertinents variés. L'Autorité a suivi chacun de ces dossiers pour contribuer à renforcer la qualité de la décision finale, en collaboration avec la Commission européenne. Ces opérations ont donné lieu à une décision d'autorisation simple et à deux décisions d'autorisation sous conditions.

Activité liée à l'assistance au sein du Réseau européen de la concurrence

Les enquêtes (article 22)

Afin d'aider les autorités de concurrence à appliquer efficacement les articles 101 et 102 du TFUE, le règlement (CE) n° 1/2003 a conféré aux autorités de concurrence la possibilité de s'assister mutuellement pour la réalisation d'enquêtes et de visites et saisies.

En effet, les membres du réseau ayant la responsabilité d'assurer de manière efficace la division du travail entre eux et une application cohérente des articles 101 et 102 du TFUE, il est apparu indispensable de leur donner une base juridique uniforme pour mettre en œuvre une assistance réciproque au stade de l'enquête.

L'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 offre donc la possibilité pour une autorité nationale de concurrence d'effectuer sur son territoire toutes enquêtes et visites et saisies pour le compte de l'autorité d'un autre État membre. Ces enquêtes sont effectuées en application du droit national de l'autorité qui réalise effectivement les investigations.

Les mesures d'assistance peuvent aller, d'une simple audition de parties ayant leur siège social dans un autre État membre que celui auquel appartient l'autorité demanderesse, à des visites et saisies. Lorsque le droit national de l'autorité enquêtrice le permet, les agents de l'autorité demanderesse peuvent assister

passivement aux mesures d'enquête. Cela a notamment été le cas dans l'affaire relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du gaz de pétrole liquéfié (GPL) conditionné ayant abouti à la décision 10-D-36 du 17 décembre 2010, à l'occasion de laquelle les autorités françaises ont sollicité l'assistance simultanée de deux autorités homologues, l'autorité tchèque et l'autorité autrichienne, et ont mandaté des agents afin d'assister passivement à des auditions conduites par l'autorité autrichienne.

Les éléments recueillis sont transmis au membre du réseau demandeur de l'assistance sur la base de l'article 12 du règlement (CE) n° 1/2003.

Depuis que lui ont été confiés les pouvoirs de visites et saisies, l'Autorité de la concurrence n'a pas encore été sollicitée par une autre autorité nationale de concurrence sur le fondement de l'article 22, paragraphe 1.

Les articles 20 et 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 concernent les mesures d'enquête demandées par la Commission européenne. Comme en 2009, les agents de l'Autorité ont assisté la Commission européenne à trois reprises en 2010 lors d'opérations de visite et saisie sur le territoire français.

Les échanges d'informations (article 12)

Le fonctionnement du réseau et la décentralisation effective exigeaient que soit mis en place un véritable système d'échanges et d'utilisation de pièces et documents entre membres du réseau. Aucune base légale ne conférait ces moyens d'action aux autorités de concurrence avant le 1^{er} mai 2004. Certes, des informations pouvaient, dans une certaine mesure, circuler entre la Commission et les autorités de concurrence, mais la Cour de justice en avait interdit l'utilisation comme preuves. De la même façon, si l'ancien Conseil de la concurrence avait la possibilité de communiquer des informations aux autorités nationales de concurrence, ce n'était qu'à des conditions très restrictives.

L'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003, commenté dans le considérant n° 16, donne aux autorités nationales et de l'Union le pouvoir d'échanger et d'utiliser, comme moyen de preuve, des informations qu'elles ont collecté pour l'application du droit de l'Union, y compris des informations confidentielles. Ces dispositions priment sur toute législation contraire d'un État membre. Toutes les informations obtenues dans le cadre de l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) peuvent circuler entre les membres du réseau, de manière verticale et horizontale, et être utilisées par chacun d'eux en tant que preuve, sous les réserves prévues par l'article 12 concernant l'utilisation des informations pour sanctionner une personne physique.

Il existe une autre limite importante et nécessaire à ce principe de libre circulation et d'utilisation pour les informations recueillies dans le cadre de programmes de clémence. En effet, en l'absence de dispositions spécifiques dans le règlement (CE) n° 1/2003 pour garantir le caractère opératoire de ces programmes, la communication sur la coopération au sein du réseau a prévu des mécanismes pour préserver la confidentialité des informations relatives aux demandes de clémence.

Ces protections ont été instituées, tant en ce qui concerne les informations communiquées de manière obligatoire au réseau en application de l'article 11, paragraphe 3 et 4, du règlement (CE) n° 1/2003, qu'en ce qui concerne les échanges opérés sur la base volontaire des dispositions de l'article 12.

En pratique, l'Autorité a utilisé l'article 12 formellement pour échanger des informations et des documents avec son homologue allemand à trois reprises ainsi qu'avec ses homologues britannique, espagnol et européen à, respectivement, une reprise en 2010.

Début 2010, l'équipe responsable de la gestion du réseau au sein du service juridique de l'Autorité de la concurrence a été renforcée. À cette occasion, le service juridique a pris en charge la rédaction de la plupart des réponses aux questions relatives à l'application du droit de l'Union européenne dans les États membres que les autorités de concurrence peuvent soumettre au réseau, indépendamment de cas concrets. Ces questions portent sur une grande variété de secteurs économiques et procédures du droit de la concurrence. L'Autorité de la concurrence reçoit annuellement une cinquantaine de questions de ce type, dont les deux tiers en provenance des pays de l'Est et des pays baltes.